

Mémoire de pratique professionnelle

En vu de l'obtention du Master 2 - Droit du patrimoine et gestion des conflits familiaux

Stage effectué du 8 avril au 31 mai 2024 Valois Patrimoine Conseil - Angoulême

Année universitaire 2023 - 2024

Valentine BRAGE

Remerciements

Ce mémoire de pratique professionnelle retranscrit une partie de 8 semaines riches en expériences et concrétisant l'aboutissement de cinq années d'études en vue de l'obtention d'un Master 2.

J'adresse premièrement mes remerciements à Monsieur Julien Besson qui m'a accueilli et accompagné durant ces deux derniers mois au sein de son cabinet. Je suis sincèrement reconnaissante de son écoute et de son attention, lesquelles ont été particulièrement importantes dans la concrétisation de mon parcours professionnel en devenir.

Je remercie également l'ensemble des professeurs de l'Université, pour leurs enseignements et leur écoute, ainsi que les nombreux professionnels, qui se sont déplacés et investis afin de partager l'amour de leur métier.

Enfin, je tiens à remercier l'ensemble de mon entourage pour son soutien et la confiance qu'ils n'a cessé de déployer à mon égard, concernant l'obtention de ce diplôme et la concrétisation de mon projet professionnel.

Sommaire

Sommaire	2
Glossaire	3
Introduction	4
Partie I - L'optimisation fiscale grâce au régime de l'assurance-vie	6
Partie II - L'optimisation fiscale grâce à l'anticipation de la transmission	16
Partie III - La fiscalité en cas de vie	26
Conclusion	40
Bibliographie	41
Annexes	42
Γables des matières	68

Glossaire

- Al.: alinéa
- Cass.: Cour de cassation
- C. Civ.: Code civil
- CGI : Code général des impôts
- Ch. Mixte: Chambre Mixte
- Instr.: instruction fiscale
- Obs.: observations
- Sicav : Société d'investissement à capital variable
- JCP N : La semaine juridique Notariale et Immobilière
- C. Ass: Code des assurances
- JORF : Journal officiel de la République française
- OFCE : Observatoire français des conjonctures économiques
- RGDA: Revue générale du droit des assurances

Introduction

Jadis, c'est en frappant aux portes des habitants, lors du grand basculement de l'offre vers la demande¹, que les premiers vendeurs d'assurance-vie ont donné naissance à un métier en devenir : la gestion de patrimoine.

C'est ainsi que la profession souligne l'angle économique du patrimoine, constitué par un ensemble d'actifs financiers. Mais le vocable « *patrimonium* »² ne saurait être oublié, et constitue la racine juridique de la gestion de patrimoine. En effet, le patrimoine correspond à « *l'ensemble des droits et obligations liés à la personne et appréciables en argent* » ³.

Dans la poursuite de mon projet professionnel et en vue de l'obtention du Master 2 - Droit patrimonial et gestion des conflits familiaux, j'ai effectué un stage au sein du cabinet privé Valois Patrimoine Conseil à Angoulême, créé en 2021 par Monsieur Julien Besson, qui propose une expertise et un conseil en investissement financiers, mais également successoral ou encore immobilier.

Ce présent mémoire de pratique professionnelle s'appuie sur l'étude de deux cas clients jugés complexe mêlant optimisation fiscale via l'assurance-vie et problématiques de transmission.

Afin de préserver l'anonymat du dossier et des clients, le nom de ces derniers ne sera pas mentionné ainsi que toute information jugée sensible.

En l'espèce, Monsieur est venu en rendez-vous au cabinet en exposant les faits suivants : après le décès de son épouse, avec laquelle il s'était marié sans contrat de mariage en 1970, il a opté pour l'usufruit de la succession. Actuellement âgé de 84 ans et vivant loin du domicile de ses enfants, il a exprimé son souhait d'entrer dans un établissement

¹ https://www.ina.fr/ina-eclaire-actu/publicite/pub3212113043/cnp-assurance-vie

² Dictionnaire Larousse traduction littérale de « patrimonium » : « l'héritage du père »

³ Doyen Planiol avec la collaboration de Ripert, « Traité élémentaire du droit civil » 1901 Tome I, troisième partie, Chapitre 1er intitulé « du patrimoine », paragraphe 1 intitulé « caractère généraux du patrimoine », définition.

spécialisé afin de l'aider dans sa vie quotidienne. Cette décision a alors entraîné la mise en vente de sa résidence principale sur laquelle il était plein propriétaire à concurrence d'½ et usufruitier dans les mêmes proportions, suite à la liquidation de la succession de sa défunte épouse. Les deux enfants du couple, étaient quant à eux nus-propriétaires à concurrence d'¼ chacun. Le bien a été vendu pour un prix de 500 000 € qui a été ventilé entre eux, soit 250 000 € en pleine propriété pour monsieur ainsi que 50 000 € en usufruit⁴ (ainsi un total de 300 000 €) et 100 000 € pour chacun des enfants. La fille de Monsieur l'a accompagné au second rendez-vous et a également souhaité investir une partie des 100 000 € afin d'exploiter quant à elle, le régime de la fiscalité en cas de vie.

Dès lors, comment optimiser fiscalement une somme d'argent tout en anticipant sa transmission ? De plus, l'optimisation fiscale est-elle possible grâce au régime de l'assurance-vie ?

Ainsi, après avoir repris les éléments exposés, diverses solutions ont été proposées aux clients, à savoir premièrement une optimisation fiscale grâce au régime de l'assurance-vie (partie I), puis dans une optique de transmission, l'utilisation des différents abattements en ligne descendante à l'appui de diverses donations (partie II). Enfin, pour Madame, une partie de la somme a été placée en assurance-vie afin de lui permettre de bénéficier de la fiscalité en cas de vie (partie III).

⁴ CGI., art. 669

Partie I - L'optimisation fiscale grâce au régime de l'assurance-vie

L'assurance-vie est une véritable pierre angulaire de la gestion de patrimoine, séduisant de nombreux clients et qui peut être définit comme « un contrat par lequel une personne nommée assureur promet à une personne nommée preneur d'assurance, en retour d'une prestation appelée prime, de procurer un certain bénéfice à une personne nommée bénéficiaire, en cas de vie ou en cas de décès d'une personne nommée assuré »⁵.

En effet, ce contrat fondé sur l'aléa⁶, permet de bénéficier de deux régimes de faveur prévus par le code général des impôts aux articles 990 I⁷ et 757 B⁸ dans le cas d'un dénouement par décès.

Monsieur a été conquis par l'avantage que pouvait lui procurer l'assurance-vie en terme d'optimisation fiscale. Toutefois, il avait déjà souscrit de tels contrats⁹. Une analyse minutieuse de ces derniers a alors été nécessaire, puisque le régime applicable dépend de la date de souscription du dit contrat (I). Suite à cette analyse, il apparaît opportun d'optimiser au maximum l'article 990 I (II) et d'utiliser le régime de l'article 757 B au regard de l'âge du client (III).

Afin de privilégier l'anonymat, le nom des différentes compagnies ne sera pas indiqué et les capitaux versés seront arrondis.

I. Analyse des contrats souscrits antérieurement :

Les modalités de taxation du contrat d'assurance-vie dépendent de la date de souscription et de l'âge de l'assuré au moment du versement. En l'état actuel du droit, trois dates clés sont à analyser pour les contrats souscrits par Monsieur dans différentes compagnies d'assurances à savoir ceux souscrits avant le 20 novembre 1991 et à compter de cette date (A), et enfin les contrats souscrits à compter du 13 octobre 1998 (B). Une synthèse de cette analyse a ensuite été nécessaire afin de donner un conseil pertinent (C).

⁵ DUPUICH, « traité pratique de l'assurance sur la vie », Librairie de la société du Recueil général des lois et des arrêts, 1900, p. 12

⁶ V. Cass. Ch. Mixte., du 23 novembre 2004, 01-13.592, Publié au bulletin

⁷ CGI., art. 990I, Modifié par LOI n°2023-171 du 9 mars 2023 - art. 3

⁸ CGI., art. 757B Modifié par LOI n°2023-171 du 9 mars 2023 - art. 3

⁹ Voir en ce sens l'annexe n°1

A. Contrats souscrits avant le 20 novembre 1991 :

Pour les contrats souscrits avant le 20 novembre 1991, et ce quel que soit l'âge de l'assuré au moment du versement, il y a exonération totale de droit de succession¹⁰ ou, pour les primes versées après le 13 octobre 1998 application du régime de l'article 990 I CGI. Cet article prévoit un abattement de 152 500 € par bénéficiaire et un prélèvement de 20% sur la fraction taxable inférieure ou égale à 700 000€ et de 31,25% au-delà. Ces modalités peuvent se résumer ainsi :



Monsieur a souscrit un contrat le 31 mars 1990 qui bénéficie donc pour partie de cette exonération totale de droit de succession à hauteur du montant initial versé de 15 200 €.

Pour les autres versements effectués sur ce même contrat, ils bénéficient du régime de l'article 990 I puisqu'ils ont été réalisés après le 13 octobre 1998 mais sur un contrat ouvert en 1990. Ces versements sont au nombre de trois :



Soit un total de 185 700 €. Les deux bénéficiaires de ce contrat sont les enfants de Monsieur à concurrence de la moitié chacun.

¹⁰ Instr. n° 80 du 30 avril 2002, BOI 7 G-5-02

Monsieur a également souscrit un contrat le 1er décembre 1983, dont les deux bénéficiaires sont aussi ses enfants à concurrence de la moitié chacun. Bien qu'il soit souscrit avant le 20 novembre 1991, les versements sur ce contrat n'ont débuté qu'en 2001, soit après le 13 octobre 1998. C'est alors le régime de l'article 990 I CGI. qui s'applique à nouveau aux quatre versements suivants :



Soit un total de 49 200 €.

Monsieur n'a souscrit aucun contrat à compter du 20 novembre 1991 et avant le 13 octobre 1998.

Suite à l'analyse de ces premiers contrats, la somme totale soumise au régime de l'article 990 I est de 234 900 € (185 700 + 49 200). Chacun des enfants bénéficiaire ayant le droit à 50% des contrats respectifs (soit 117 450€) et bénéficiant d'un abattement personnel de 152 500 € il apparaît qu'une optimisation de la portion d'abattement restante est intéressante. Toutefois, un des contrats de Monsieur reste à analyser.

B. Contrats souscrits à compter du 31 octobre 1998 :

Pour les contrats souscrits à compter du 13 octobre 1998, il est nécessaire de faire une distinction selon l'âge de l'assuré au moment du versement. Pour les versements effectués avant 70 ans, c'est toujours le régime de l'article 990 I qui s'applique. En revanche pour les versements effectués après 70 ans, c'est l'article 757 B¹¹ du CGI qui s'applique.

Cet article prévoit une taxation au titre des droits de successions après un abattement global de 30 500 € quel que soit le nombre de contrats souscrits par l'assuré et le nombre de bénéficiaires. Ces modalités peuvent se résumer ainsi :

9

¹¹ Instr. n° 16 du 23 janvier 2002, BOI 7 G-2-02

DATE DE SOUSCRIPTION VERSEMENTS VERSEMENTS AVANT 70 ANS APPLICATION DU RÉGIME DE L'ART. 990 I CGI. VERSEMENTS APRÈS 70 ANS APPLICATION DU RÉGIME DE L'ART. 757 B CGI.

Monsieur a souscrit un contrat d'assurance-vie en date du 9 mars 1999. Ce dernier est alors soumis aux modalités de taxation à compter du 13 octobre 1998. Étant précisé que Monsieur est né en 1938 il est alors âgé de 61 ans au moment de la souscription et du premier versement réalisé d'un montant de 15 200 €. C'est alors le régime de l'article 990 I qui s'applique pour ce versement.

Concernant le second versement d'un montant de 18 000 € il a été effectué en mars 2000, soit à l'âge de 62 ans et tombe également sous le joug de l'article 990 I.

Les enfants sont bénéficiaires de ce contrat à concurrence de la moitié chacun.

Ainsi, c'est l'article 990 I qui s'applique à la plupart des versements effectués par Monsieur au cours de sa vie. Pour mesurer la portion d'abattement utilisée il convient de synthétiser cette analyse.

C. Synthèse de l'analyse :

Afin de retracer cette analyse des contrats antérieurs et de calculer ce qu'il reste de disponible sur la tranche de 152 500 € d'abattement par bénéficiaire, ce tableau reprend les capitaux versés selon leur modalité de taxation :

Modalités de taxation SYNTHESE DES VERSEMENTS

	EXONÉRÉ	ART. 990 I	ART. 757 B
MONTANT DES VERSEMENTS	15 200	234 900 + 15 200 + 18 000	0
TOTAL	15 200	268 100	0

On constate ainsi que le total des versements soumis au régime de l'article 990 I représente 268 100 €. Les enfants ayant le droit à 50% chacun, soit 134 050€ et l'abattement étant de 152 500 € par bénéficiaire, il est clair qu'une partie de l'abattement reste à optimiser pour chacun des bénéficiaires.

C'est d'ailleurs ce qui a été expliqué au client afin de lui conseiller dans un premier temps d'exploité entièrement l'abattement de 152 500 €.

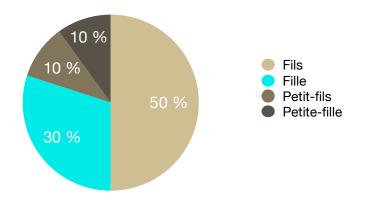
II. Optimisation du régime de l'article 990 I :

Afin d'optimiser au maximum l'abattement de 152 500 € par bénéficiaire, le conseil apporté à Monsieur est le suivant : verser une somme d'un montant de 30 000 € provenant du produit de la vente du bien sur le contrat souscrit en 1983 et augmenter le nombre de bénéficiaires, en ajoutant ses deux petits-enfants.

En effet, le contrat souscrit en 1983 est un contrat spécifique que l'on ne retrouve que rarement. Avec ce contrat, le client a un revenu mensuel, puisqu'il perçoit 100% des intérêts produits par le contrat tous les mois. Pour autant le capital est reversé aux bénéficiaires. Ce contrat procure à l'assuré un avantage certain, si bien que cette sortie mensuelle des intérêts en rente, pourrait être utile pour payer les frais de l'établissement de santé. De plus, c'est

bien le régime de l'article 990 I. qui s'applique pour les versements effectués à compter du 13 octobre 1998.

Concernant les bénéficiaires, les petits-enfants de Monsieur sont les enfants de sa fille. Dès lors, dans le but de répondre à sa volonté de préserver l'égalité entre ses héritiers, une répartition des capitaux dans les proportions suivantes lui a été proposé :



Cette répartition a été acceptée par Monsieur. En procédant ainsi, la somme totale soumise à l'article 990 I est de : 268 100 € + 30 000 € soit 298 100 €. Si l'on attribue cette somme dans les proportions choisies, on obtient :

• Fils: 149 050 € (50%)

• Fille: $89430 \in (30\%)$

• Petit-fils : 29 810 € (10%)

• Petite-fille : 29 810 € (10%)

Ainsi, chacun des bénéficiaires est exonéré de droits de successions grâce à l'abattement de 152 500 € par personne. De plus, comme demandé par Monsieur l'égalité entre les héritiers est préservée au maximum.

Le fait que le montant de l'abattement ne soit pas entièrement utilisé est une bonne chose, puisque l'article 990 I prévoit que l'abattement comprend les intérêts perçus. Monsieur étant âgé de 84 ans, il est certain, et nous lui souhaitons, que le contrat continuera encore quelques années à produire des intérêts.

Outre cette optimisation, l'utilisation de l'article 757 B a également été conseillée au client afin d'optimiser au maximum le régime de l'assurance-vie.

III. Utilisation du régime de l'article 757 B CGI :

Étant âgé de plus de 70 ans, Monsieur peut également verser une somme de 30 500 € sur un contrat afin de faire bénéficier de cet abattement aux bénéficiaires. Le versement de cette somme a été effectué sur le contrat souscrit en 1999.

La clause bénéficiaire de ce dernier n'a pas été modifiée, se sont donc les enfants de Monsieur qui sont bénéficiaires de 50% du contrat chacun. Ainsi, au moment du dénouement du contrat, les bénéficiaires se partageront l'abattement de 30 500 € au prorata de leur droit dans le contrat soit 50% de l'abattement chacun.

De plus, pour les versements effectués après 70 ans, les plus-values et intérêts générés sont exonérés d'impôts ce qui rend ce placement particulièrement avantageux malgré un abattement moins élevé. Les intérêts générés, chaque année, seront capitalisés grâce à un effet « cliquet » en ce sens qu'ils viendront s'ajouter au capital et deviendront ainsi rémunérateurs.

Il est également important de préciser que cet abattement est propre à l'assurance-vie et se cumul donc avec l'abattement en ligne directe.

Concernant l'âge de Monsieur, il n'existe pas d'âge maximum légal pour agir sur un contrat d'assurance-vie. Toutefois, il est possible que l'assureur limite l'ouverture de contrat à un âge maximum, conformément à une recommandation de la Fédération Française de l'Assurance (FFA) qui préconise à ses adhérents de limiter les souscriptions à un « âge élevé »¹². Aucun critère d'appréciation de cet âge n'est donné par la FFA, mais il semble qu'en général, l'âge moyen considéré comme « élevé » par les assureurs soit de 85 ans.

Pour notre client, âgé de 84 ans, une attention particulière a donc été nécessaire quant à ses facultés à comprendre les solutions proposées. De cette attention particulière n'est ressorti aucun signe alarmant, Monsieur est parfaitement à même de comprendre les dispositifs.

13

¹² Voir en ce sens, Recueil des engagements à caractère déontologique des entreprises d'assurances membres de la fédération - engagements relatifs à la commercialisation des assurances de personnes, dispositions générales, présentation et comportement.

Pour autant, du fait de son âge, le versement a été effectué sur un support sans risque à savoir le fonds en euros. En effet, afin d'agir « en bon père de famille »¹³ le placement sur le fonds en euros permet un capital garanti par la compagnie et est donc sans risque. Bien qu'il soit peu rémunérateur, ce placement répond aux attentes de Monsieur, à savoir défiscaliser et transmettre. Le but ici n'étant pas de chercher un rendement élevé.

Cette attention particulière quant au support choisi au regard de l'âge de l'assuré, rappel l'aval du juge des tutelles pour tout placement en assurance-vie des capitaux d'un majeur protégé par son tuteur. Bien qu'il ne soit pas contraint de ne verser l'argent que sur le fonds en euro, l'autorisation du juge des tutelles oblige à privilégier des supports sécurisés. De plus, les « soins prudents, diligents et avisés dans le seul intérêt de la personne protégée » l'imposés par le Code civil, correspondent parfaitement à la nature du conseil donné et à l'écoute qui a été mise en place concernant les problématiques du client.

Dès lors, il ressort de ce parallèle entre âge mur et majeur protégé, une obligation de conseil qui se doit d'être adaptée à la personne, en prenant en considération l'âge ou la situation de vulnérabilité du client.

Hypothèse

Si, au cours du rendez-vous il s'était avéré que Monsieur n'était pas totalement lucide, aucune des solutions présentées n'auraient réellement abouti. En effet, le but d'un conseiller en gestion de patrimoine est de travailler en collaboration avec le client et de lui permettre de mesurer totalement les actes qu'il réalise. Si un doute s'était installé, une discussion avec les proches de Monsieur autour de la mise en place éventuelle d'un régime de protection comme la tutelle aurait pu être abordé. Si monsieur avait effectivement été placé sous un régime de protection, il aurait été nécessaire d'obtenir l'aval du juge des tutelles pour effectuer les actes relatifs à l'assurance-vie, puisque se sont des actes de disposition¹⁵ qui constituent un risque de perte pour le majeur protégé comme le soulignent certains auteurs¹⁶.

¹³ Voir en ce sens, Philippe Malatier - Directeur associé - Valoria Capital pour le journal Les Échos.

¹⁴ C.civ., art. 496, Version en vigueur depuis le 01 janvier 2009 - Modifié par Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 - art. 8 - JORF 7 mars 2007 en vigueur le 1er janvier 2009.

¹⁵ Décret n°2008-1484 du 22 décembre 2008.

¹⁶ Voir en ce sens, « L'assurance sur la vie contractée par le majeur protégé » Le patrimoine de la personne protégée, J.-M. Plazy et G. Raoul-Cormeil 2015, LexisNexis, p. 185.

À l'instar de ce conseil, après avoir investi 30 000 € puis 30 500 € sur les 300 000 € issu de la vente de la résidence principale, il reste 239 500 € à optimiser. Pour ce faire, outre le régime de l'assurance-vie, il semble opportun d'utiliser les différents abattements prévus dans le cas d'une donation entre ascendants et descendants afin d'anticiper la transmission du patrimoine du client.

Partie II - L'optimisation fiscale grâce à l'anticipation de la transmission

C'est après la Seconde Guerre Mondiale que l'idée de favoriser la transmission des patrimoines apparaît. Une reconstruction du pays est nécessaire, et la mise en place d'abattement et d'exonération permet de garantir un minimum d'héritage. En 1956¹⁷ est introduit un principe qui demeure aujourd'hui : l'abattement forfaitaire.

Un abattement spécifique est prévu pour les enfants, mais aussi pour les petits-enfants, arrières petits-enfants, et pour des circonstances particulières telles qu'un enfant en situation de handicap.

Il est certain que ce dispositif est très intéressant pour quiconque souhaitant anticiper une taxation trop importante au titre des droits de mutation pour chacun de ses descendants. Cependant, il faut rester vigilant quant aux donations déjà consenties afin de respecter le rapport fiscal des donations, et de s'assurer de donner un conseil pertinent.

D'ailleurs, c'est la solution qui a été proposé au client, sur le reliquat du produit de la vente après optimisation et utilisation du régime de l'assurance-vie. En effet, pour optimiser au maximum la transmission de son patrimoine, plusieurs donations lui ont été conseillées afin d'utiliser différents abattements pour les petits-enfants à travers le démembrement du contrat de capitalisation (II) sans oublier les enfants à travers la donation-partage (III). Avant toute chose, il été nécessaire de faire le point sur d'éventuelles donations passées (I).

I. Examen des donations passées :

L'article 779 du CGI¹8 prévoit que chaque parent peut donner à ses enfants jusqu'à 100 000 € sans que ces derniers n'aient de droit de mutation à titre gratuit à payer.

Mais avant de conseiller cela, nous avons interrogé Monsieur sur d'éventuelles donations déjà faites par le passé. En effet, sur le plan fiscal, il existe un mécanisme appelé « rapport des donations antérieures » qui s'effectue tous les 15 ans. Il est prévu par l'article 784 CGI¹⁹. Concrètement, quel que soit le lien entre le donateur et le donataire, l'abattement se reconstitue tous les 15 ans. Il est donc nécessaire de connaître les donations passées liant

¹⁷ Voir en ce sens, « L'évolution de long terme des transmissions de patrimoine et de leur imposition en France », C. Dherbécourt, Revue de l'OFCE 2019/1 (N° 161), pages 113 à 144

¹⁸ CGI., art. 779, Version en vigueur depuis le 01 janvier 2013, Modifié par LOI n°2012-958 du 16 août 2012 - art. 5.

¹⁹ CGI., art. 784, Version en vigueur depuis le 01 janvier 2017, Modifié par LOI n°2016-1917 du 29 décembre 2016 - art. 32.

deux personnes afin de s'assurer soit d'un abattement reconstitué soit de la présence d'un reliquat d'abattement.

Toutes les donations sont concernées par ce rapport fiscal des donations antérieures, qu'elles soient rapportables ou non sur le plan civil. De plus, ce délai de 15 ans s'applique aux donations consenties depuis le 17 août 2012²⁰.

Monsieur n'avait effectué aucune donation sa vie durant, ainsi l'abattement est intact et le délai de 15 ans ne pose pas de problème pour le passé. En revanche, le mécanisme a bien était expliqué au client de sorte qu'il a conscience que l'utilisation de cet abattement à l'âge de 84 ans, réduit les chances de reconstitution pour l'avenir.

Mais face à la situation de Monsieur, pour qui l'essentiel de son patrimoine se trouve dans cette somme issue du produit de la vente de sa résidence principale, la donation est adaptée et permet en réalité d'anticiper la transmission future.

Toujours dans une optique de préserver l'égalité entre ses deux enfants, Monsieur souhaite équilibrer les donations. En effet, il ne souhaite pas que son fils, qui n'a pas de postérité, soit désavantagé. Dès lors, les sommes et mécanismes proposés pour chacune des donations ont été adaptés afin de préserver au maximum l'égalité.

II. Donation en nue-propriété des contrats de capitalisation :

L'article 790 B du CGI permet un abattement de 31 865 € pour les donations faites à des petits enfants²¹. Ainsi, Monsieur peut donner à chacun de ses petits-enfants la somme de 31 865 € sans qu'aucune taxation ne soit effectuée.

Cet abattement est cumulable avec l'abattement pour le don manuel de somme d'argent de 31 865 €, mais sous conditions d'âge, à savoir que le donateur ai moins de 80 ans et le donataire plus de 18 ans. Or, Monsieur est actuellement âgé de 84 ans, ce qui ne lui permet pas de bénéficier de cet abattement. On peut toutefois souligner l'importance du dispositif, puisque chaque grand-parent peut donner à ses petits-enfants la somme de 31 865 € sans

²⁰ Loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012 art. 5.

²¹ CGI., art. 790 B, Version en vigueur depuis le 01 janvier 2013 Modifié par LOI n°2012-958 du 16 août 2012 - art. 5

droit de mutation, et effectuer un don manuel du même montant, lui aussi exonéré. C'est d'ailleurs ce que souligne Mr Pierre-Yves Gourlay notaire chez Notaires Offices²².

Concernant les petits-enfants, nous avons évoqué avec Monsieur un type de donation qui peut-être très intéressant : la donation-partage transgénérationnelle de l'article 1075-1 du Code civil²³. Cette donation est dite transgénérationnelle puisqu'elle passe outre une génération, celle des enfants du donateur.

Mais une telle donation ne vise pas qu'à gratifier ses petits-enfants, mais à les gratifier en lieu et place de ses enfants qui doivent donner leur accord, ce qui ne correspond pas à la volonté du client qui souhaite vraiment établir une égalité entre ses enfants et petits-enfants. Cette solution n'a donc évidemment pas été retenue.

Cependant, dans le but de maximiser l'abattement, le montage suivant a été proposé au client : souscrire et démembrer deux contrats de capitalisation. Le contrat de capitalisation ne couvre pas de risque décès et se distingue ainsi de l'assurance-vie²⁴. Il s'apparente à un véritable produit d'épargne. Pourtant, il existe de nombreux points communs entre le contrat d'assurance-vie et le contrat de capitalisation.

En effet, le contrat de capitalisation, permet l'accès à de nombreux supports, notamment le fonds en euros, comme pour l'assurance-vie, mais aussi les unités de compte avec des supports telles que les Société d'investissement à capital variable (SICAV). À l'instar de l'assurance-vie, ces supports sont risqués puisqu'ils subissent les fluctuations des marchés sur lesquels ils sont investis.

C'est concernant la transmission que l'on retrouve de véritables différences entre l'assurance-vie et le contrat de capitalisation. Pour les contrats d'assurance-vie de Monsieur, son décès entraînera leur dénouement, et les bénéficiaires désignés, recevront le capital qui n'entrera pas dans la succession, sauf cas exceptionnel. À l'inverse, pour le contrat de capitalisation, le décès du souscripteur n'entraîne pas le dénouement du contrat, qui intègre

²² https://notaires-office.fr/donation-petits-enfants/

²³ C.civ., art. 1075-1 Version en vigueur depuis le 01 janvier 2007, Modifié par Loi n°2006-728 du 23 juin 2006 - art. 21 JORF 24 juin 2006 en vigueur le 1er janvier 2007.

²⁴ Voir en ce sens, Article de P.A. Guilbert et M. du los Santos « Démembrement du contrat de capitalisation : constitution et gestion de l'usufruit », Revue fiscale du patrimoine, n°9, septembre 2017.

l'actif successoral²⁵. Les héritiers peuvent ainsi racheter le contrat ou demander le maintien de ce denier, sous réserve de droits de mutation à honorer.

Mais il existe un mécanisme pour éviter le paiement de droits de succession : le démembrement du contrat de capitalisation. Pour ce faire, il a été proposé au client de souscrire deux contrats de capitalisation, soit un pour chacun de ses petits-enfants, et d'effectuer un démembrement de propriété en leur donnant la nue-propriété. En procédant ainsi, le client souscripteur conserve l'usufruit, et donc le droit de percevoir les intérêts du contrat.

De plus, au moment de la reconstitution de la pleine-propriété, soit au décès de l'usufruitier, ici le client, il n'y aura aucun droit de succession à payer. Un autre avantage est à souligner : celui de l'antériorité fiscale. Les petits-enfants devenus pleins propriétaires conserveront l'antériorité fiscale du contrat, qui leur permettra d'effectuer des rachats avec une fiscalité moindre si le contrat à plus de 8 ans²⁶.

En procédant à la donation du contrat de capitalisation en nue-propriété au profit de ses deux petits-enfants, une convention de démembrement du contrat de capitalisation permettra au client de décider de ses pouvoirs²⁷.

Le contrat de capitalisation permet l'utilisation de l'abattement de 31 865 € pré-cité. Et dans le cas du démembrement, il est nécessaire d'utiliser le barème de l'article 669 du CGI²⁸, qui évalue l'usufruit en fonction de l'âge du donateur. Or ici Monsieur est âgé de 84 ans, la valeur de l'usufruit est de 20% et ainsi la valeur de la nue propriété est quant à elle de 80%.

Dès lors il peut ouvrir deux contrats sur lesquels il met une somme supérieure à 31 865 €, puisqu'il ne donne en réalité que 80% de la valeur du contrat. S'il souscrit chacun des contrats avec un versement initial de 39 000 €, il ne donne en réalité que la valeur de la nue

²⁵ Voir en ce sens, G. Aubin, T. Giraud et R. Le Guidec « Gestion du patrimoine privé, pratiques des contrats d'assurance-vie et de capitalisation », Chapitre I spécificité du contrat de capitalisation, section IV fiscalité du contrat de capitalisation, paragraphe II Les modalités d'imposition de la transmission à titre gratuit du contrat de capitalisation, p. 205 publié en 2022.

²⁶ Voir Partie III

²⁷ Voir en ce sens l'annexe n°2

²⁸ CGI., art. 669, Version en vigueur depuis le 31 décembre 2003, Modifié par Loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 art. 19).

propriété soit 80% x 39 000 = 31 200 €. On constate que le résultat est bien inférieur à l'abattement de 31 865 € et donc cette donation de la nue propriété se fera sans droit de mutation à titre gratuit.

Cette solution a effectivement été appréciée par Monsieur, qui a souscrit deux contrats de capitalisation avec un versement initial de 39 000 € chacun, soit 78 000 € au total, et procédé à une donation de la nue-propriété au profit de ses deux petits-enfants.

Une précision est à apporter quant au support du contrat de capitalisation, au même titre que l'assurance-vie, du fait de l'âge du souscripteur, la totalité de la somme a été placée sur le fonds en euro, dont le rendement est garanti par la compagnie d'assurance.

Sur les 239 500 € restant du produit de la vente, on impute les 78 000 €, ce qui donne un reliquat de 161 500 € que Monsieur souhaite à présent transmettre à ses enfants.

III. Optimisation de la transmission avec la donation-partage :

La donation-partage est un outil performant sur le plan successoral qui revêt d'importants avantages (A). Néanmoins, elle reste une donation qui se doit de répondre aux conditions classiques de validité des libéralités (B).

A. L'anticipation de la transmission :

L'abattement en ligne directe est donc de $100\ 000 \in$. Cet abattement est personnel à son bénéficiaire, en ce sens que le reliquat ne peut profiter aux autres. Pour optimiser au maximum la transmission du patrimoine du client, tout en respectant son souhait d'égalité, la proposition suivante lui a été faite : faire une donation à chacun de ses enfants, en donnant $100\ 000 \in$ à son fils et $61\ 500 \in$ à sa fille.

En procédant ainsi, aucun des deux enfants n'aura de droit de mutation à titre gratuit à payer, puisque cet abattement se déduit de la masse de calcul de l'impôt. Cette répartition permet également d'équilibrer les dons, puisque les enfants de la fille du client ont reçu chacun une somme. Cette dernière reçoit moitié moins que son frère afin de dessiner une égalité certes imparfaite si on raisonne en termes d'euros prêt, mais répondant sensiblement à la volonté de Monsieur.

À l'instar de cette répartition, il est quand même important de souligner qu'à l'ouverture de la succession future, il est probable que l'abattement ne soit pas encore reconstitué. Ce faisant, Mme bénéficiera d'un reliquat d'abattement de 38 500 € alors que le fils lui ne bénéficiera d'aucun reliquat. Mais le produit de la vente reçu par chacun des enfants nues-propriétaires pourra éventuellement servir à régler d'éventuels droits de succession future.

Concernant le type de donations, Monsieur avait deux options, à savoir la donation simple en avance de part successorale, qui est elle rapportable, ou la donation-partage qui n'est elle pas rapportable. Outre le fait qu'elle ne soit pas rapportable, la donation-partage, qui se fait nécessairement devant Notaire²⁹, permet de donner deux lots inégalitaires, mais surtout de figer les valeurs à la date de la donation. C'est en ce sens qu'elle est particulièrement intéressante. En effet, l'article 1078 du c.civ³⁰, prévoit que les biens donnés seront, sauf convention contraire, évalués au jour de la donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve. Cette évaluation dérogatoire, nécessite cependant la réunion de trois conditions, à savoir :

Une donation-partage unanime: C'est-à-dire que chacun des enfants ai reçu un lot. En donnant respectivement les sommes de 61 500 € et 100 000 € à chacun de ses enfants, Monsieur remplit cette condition. Étant précisé que l'unanimité ne suppose pas une égalité de lot. La donation-partage unanime mais inégalitaire bénéficie de l'évaluation dérogatoire.

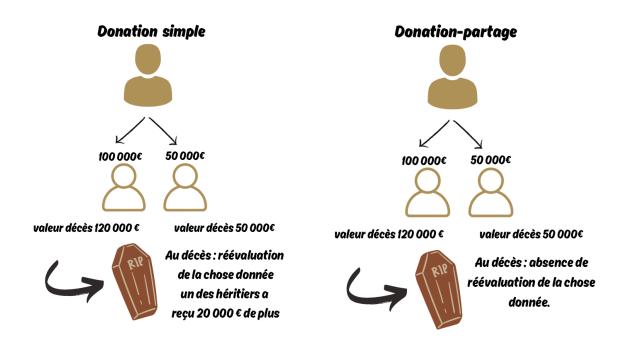
Absence de réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent : La seconde condition est négative. Dans une telle situation le donataire est dans l'impossibilité de réaliser des actes sur ce qu'il lui a été donné, contrairement à la réserve d'usufruit sur un bien, ou le donataire peut améliorer le bien par exemple. Monsieur ne prévoit aucune réserve d'usufruit sur cette donation, ce qui permet de remplir la seconde condition.

Absence de clause prévoyant écartant l'évaluation dérogatoire : Enfin, il ne faut pas qu'une clause de la donation-partage écarte cette évaluation dérogatoire. Une telle clause peut-être intéressante, dans le cas où l'on saurait pertinemment que la valeur du bien risque d'évoluer à la hausse ou à la baisse de manière considérable. Dans ce cas, l'évaluation dérogatoire peut-être écartée afin de rétablir une égalité. Dans le cas de la donation faite pas le client, écarter cette évaluation dérogatoire ne présente pas d'intérêt. En effet, en figeant les valeurs à la date de la donation, le client esquisse de son vivant une égalité entre ses descendants sur le produit de la vente qu'il a recueilli.

²⁹ Voir en ce sens, Civ. 1ère., 1er décembre 1999 n°97-21.953 P : D. 2000. IR 5 ; JCP 2000. L. 278 n°8, obs. Le Guidec ; JCP N 2000. 1844.

³⁰ C. Civ., art. 1078, Version en vigueur depuis le 01 janvier 2007, Modifié par Loi n°2006-728 du 23 juin 2006 - art. 21, 23 et 9 JORF 24 juin 2006 en vigueur le 1er janvier 2007

Le second avantage des donations-partage c'est qu'elles ne sont pas rapportables³¹, puisque le rapport vise à reconstituer la masse à partager et que les lots de la donation-partage sont déjà partagés. En revanche, les donations simples en avance de part successorale sont elles rapportables³² et évaluées à la date du décès, selon leur état au jour de la donation. La comparaison entre ces deux donations peut se résumer ainsi :



Après avoir exposé au client les avantages de la donation-partage, celui-ci s'est naturellement tourné vers ce type de donation, qui répond selon lui à toutes ses demandes, une anticipation de la transmission, avec une égalité préservée. En effet, si la somme transmise au fils du client a généré une plus-value grâce, par exemple, à un placement rémunérateur, avec la donation simple, il pourra être contraint de verser une indemnité de réduction à sa soeur. Or, les enfants de Mme ont été gratifiés, elle a donc reçu un lot inférieur à celui de son frère dans une optique d'égalité. En toute logique, si les deux enfants placent les sommes reçues sur des supports rémunérateurs, il est certain que le gain réalisé par le fils sera supérieur à celui de la fille du client.

³¹ Voir en ce sens, Cass. 1re Civ., 16 juillet 1997, n° 95-13316

³² C.civ., art. 843, Version en vigueur depuis le 01 janvier 2007, Modifié par Loi n°2006-728 du 23 juin 2006 - art. 3 et art. 5. JORF 24 juin 2006 en vigueur le 1er janvier 2007

Finalement, grâce à la donation-partage une telle situation est écartée et permet d'éviter un dérèglement de l'égalité souhaitée. Sur les 161 500 € restant du produit de la vente, Monsieur a donné la somme globale à ses enfants.

Monsieur s'est donc par la suite rendu chez le Notaire afin d'effectuer les différentes donations que ce soit la donation-partage mais également la donation en nue-propriété des contrats de capitalisation.

B. Le danger d'une anticipation tardive par le client :

On le sait, les libéralités sont des actes graves qui répondent à des conditions de validité, dont le consentement à l'acte. En effet, c'est un acte grave qui engendre un dépouillement irrévocable. L'intention de donner doit donc être sans équivoque. Du fait de l'âge de Monsieur, se pose la question de l'article 901 du c. Civ³³. Cet article dispose que pour donner il faut être sain d'esprit. A contrario, une personne atteinte d'insanité d'esprit ne peut donc pas donner.

L'insanité d'esprit peut se définir comme « toutes les variétés d'affections mentales par l'effet desquelles l'intelligence du disposant aurait été obnubilée ou sa faculté de discernement déréglée »³⁴.

Mais le grand âge ne suffit pas à caractériser l'insanité d'esprit. En effet, les juges du fond apprécient souverainement l'insanité d'esprit en s'appuyant notamment sur des témoignages ou des rapports médicaux³⁵.

Or, Monsieur semble parfaitement lucide et sain d'esprit, bien qu'il soit âgé de 84 ans. C'est pourquoi, même s'il est préférable de rappeler qu'il faut avoir la capacité de donner pour faire une donation, le Notaire peut instrumenter sans doute. Il reste possible d'annexer à l'acte un certificat médical afin d'attester de l'absence d'insanité d'esprit.

³³ C.civ., art. 901 Version en vigueur depuis le 01 janvier 2007, Modifié par Loi n°2006-728 du 23 juin 2006 - art. 10. JORF 24 juin 2006 en vigueur le 1er janvier 2007

³⁴ Voir en ce sens, Cass. Civ., 1ère 4 février 1941. DA 1941. 113

³⁵ Voir en ce sens, Cass. Civ, 1ère, 6 mars 2013 n°12-17.360 P: AJ fam. 2013. 241, obs. Levillain.

Hypothèse

Si l'acte avait été instrumenté alors que Monsieur était victime d'insanité d'esprit, ce dernier aurait été nul. Mais c'est une nullité relative de protection qui ne peut-être demandée que par les héritiers du défunt³⁶. En outre, cette action en nullité ne pourra être intentée qu'à compter du décès du donateur dans un délai de cinq ans.

Enfin, le consentement du client donateur doit évidemment être exempt de vice du consentement à savoir l'erreur, le dol ou la violence. De tels vices entraîneront inévitablement la nullité de la donation.

Dans le cas de Monsieur, il n'existe pas de doute quant à sa volonté libre et éclairée de donner, l'acte est très certainement exempt de vices.

³⁶ Voir en ce sens, Civ. 1ère., 3 mars 1969 : D. 1969. 585.

Partie III - Fiscalité en cas de vie

L'assurance-vie permet certes une transmission optimisée, mais elle représente également un moyen performant d'épargner avec de nombreux avantages. Les enfants du client ont eux aussi reçu une partie du produit de la vente de la résidence principale sur laquelle ils étaient nus-propriétaires suite au décès de leur mère.

La fille de Monsieur, qui a assisté au second rendez-vous, a sollicité un rendez-vous à titre personnel afin de connaître la fiscalité allégée en cas de vie. En effet, placer de l'argent sur un support tel que le contrat d'assurance-vie permet d'en disposer librement, sous conditions, grâce à l'opération de rachat. En outre, selon le profil investisseur du client, le placement d'argent sur un contrat d'assurance-vie peut s'avérer être rémunérateur.

C'est dans cette optique que Madame a sollicité un entretien individuel, afin de mieux comprendre les conséquences fiscales du rachat (I) et d'effectuer un placement rémunérateur (II).

I. Fiscalité de l'assurance-vie dans le cadre d'un rachat :

L'opération dite de « rachat » sur un contrat d'assurance-vie est soumise à certaines conditions (A). De plus, elle répond à une fiscalité avantageuse mais analysée selon une date de versement (B).

A. L'opération de rachat stricto sensu :

Madame peut tout à fait verser sur un contrat d'assurance-vie, la totalité ou une partie de la somme de 100 000 €. De plus, pour n'importe quel motif, elle bénéficie en principe de la possibilité de disposer des sommes investies. Cette opération est appelée « rachat » pour une assurance-vie et s'analyse comme « un paiement anticipé de la provision »³⁷.

S'agissant du droit au rachat, la jurisprudence le qualifie de manière constante comme un « droit attaché à la personne »³⁸. Cela signifie que Madame est censée pouvoir procéder à une opération de rachat selon sa seule volonté.

³⁷ voir en ce sens, M. Picard et A. Besson, Les assurances terrestres, t 1, n° 495, 1982, LGDJ.

³⁸ V. Cass. Civ. 1ère., 20 octobre 1998 n°94-14.851

Pour autant, il s'est avéré important de l'alerter sur l'acceptation des bénéficiaires, opération par laquelle le bénéficiaire accepte la stipulation pour autrui. L'acceptation est prévu par l'article L.132-9 c.ass³⁹. Madame a en effet souhaité que ses deux enfants soient désignés bénéficiaires à concurrence de la moitié chacun de ce contrat d'assurance-vie.

Depuis la loi du 17 décembre 2017⁴⁰, l'acceptation des bénéficiaires, à savoir ici les enfants suppose l'accord du souscripteur, ici la cliente. Toutefois, si Madame approuve l'acceptation de ses enfants, ces derniers acquièrent un statut privilégié.

Concrètement, une fois les bénéficiaires acceptant, pour toute opération de rachat, Madame devra préalablement obtenir l'accord de ses enfants. D'ailleurs dans le cas où elle souhaiterait changer les bénéficiaires désignés dans la clause elle devra également obtenir l'accord de ses enfants. Cela pourrait éventuellement être le cas si les enfants de la cliente deviennent à leur tour parents et que celle-ci souhaite désigner ses petits-enfants. Il semblerait d'ailleurs absurde que les enfants s'opposent à un tel changement, mais l'obligation de conseil implique d'informer la cliente de toute éventualité.

D'ailleurs, l'aval des bénéficiaires acceptants sur l'opération de rachat concerne tant le rachat partiel, que le rachat total ou encore l'avance. Il existe effectivement différents types de rachat eux aussi présentés à Madame.

D'abord le rachat partiel, qui peut prendre deux formes :

le rachat partiel ponctuel, qui, comme son nom l'indique, à une nature exceptionnelle. le rachat partiel programmé qui permet de programmer le retrait périodique d'une somme sur le contrat d'assurance-vie.

Dans tous les cas, que le rachat soit ponctuel ou programmé, le fait qu'il soit partiel permet de ne pas mettre fin au contrat. Ainsi, si Madame a, pour quelconque motif besoin de trésorerie, elle peut demander à son assureur de lui racheter son contrat afin de faire face à

³⁹ C.ass., art. L132-9, Version en vigueur depuis le 01 février 2009, Modifié par Ordonnance n°2009-106 du 30 janvier 2009 - art. 1.

⁴⁰ Loi n° 2007-1775 du 17 décembre 2007

ce besoin. Pour autant, elle continuera à percevoir des intérêts sur le capital restant après rachat partiel, et conserve son antériorité fiscale.

À l'inverse, lorsque le rachat est total, il entraîne la clôture du contrat et la suppression de l'antériorité fiscale. Pour autant, le rachat total est une opération qui reste totalement possible, sous réserve d'avoir l'aval des bénéficiaires en cas d'acceptation de leur part.

C'est cette possibilité de disposer des sommes investies qui intéresse la cliente dans le cas où elle aurait un besoin urgent de trésorerie pour faire face à un imprévu. C'est pourquoi il lui a été présenté un mécanisme intéressant celui de l'avance sur police. En effet l'avance est assimilée à un prêt accordé par la compagnie d'assurance. La somme prêtée est avancée par l'assureur, moyennant intérêts, mais elle n'est pas retirée de l'épargne constituée, qui continue donc à produire des intérêts.

C'est un mécanisme très intéressant mais contrairement au rachat, l'avance nécessite l'accord de l'assureur. Il a aussi été précisé à la cliente qu'au même titre que le rachat, l'avance nécessite l'aval des bénéficiaires acceptants. Enfin, l'avance est considérée comme fiscalement neutre, et ainsi les sommes, objet de l'avance, ne sont pas soumises à imposition, ce qui constitue un avantage considérable.

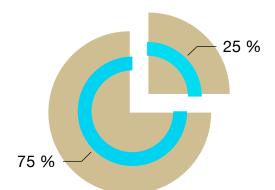
Les sommes objet du rachat sont quant à elles soumises à imposition, mais leur degré de taxation dépend de différents facteurs. Des éléments qui ont été minutieusement présentés à la cliente conformément à ses questionnements sur la fiscalité en cas de vie.

B. Fiscalité de l'opération de rachat :

Qu'il soit total ou partiel, le rachat éventuel de Madame sur son contrat entraînera une fiscalité. Cependant, l'assiette taxable ne concerne que les intérêts générés par le contrat. C'est d'ailleurs ce que souligne l'Administration fiscale depuis plusieurs années⁴¹.

⁴¹ Inst. n° 5I-3-84 du 31 décembre 1984.

Afin d'expliquer au mieux cette opération à la cliente le schéma suivant lui a été exposé :



Exemple d'un rachat de 25% d'un contrat dont les intérêts capitalisés sont représentés par le cercle bleu.

Pour déterminer l'assiette taxable, qui correspond en réalité à la portion d'intérêts générés par le contrat et taxés par le rachat, tout dépend d'une formule de calcul qui diffère si le rachat est total ou partiel.

Et l'imposition de cette portion d'intérêts dépend surtout de l'ancienneté du contrat et de la date des versements.

Concernant l'ancienneté du contrat, il a d'abord été précisé à Madame une information importante : la fiscalité en cas de vie est particulièrement avantageuse quand le contrat à une durée supérieur à 8 ans. Ainsi, c'est le long terme qui est a privilégier ici. Grâce à l'audit patrimonial et social réalisé au cours du rendez-vous, cet horizon de long terme ne semble pas en contradiction avec les projets de la cliente, qui seront ici passés sous silence en raison du secret professionnel.

Pour les versements, il est nécessaire de faire une distinction entre les versements réalisés avant le 27 septembre 2017 et ceux réalisés après cette date.

Pour les versements effectués avant cette date, la fiscalité applicable au rachat, repose premièrement sur un choix laissé à la cliente entre une imposition à l'impôt sur le revenu selon la tranche marginale d'impôt ou l'acquittement d'un Prélèvement Forfaitaire Libératoire (PFL).

Concernant le taux du PFL il dépend de la date de souscription du contrat :

- Pour un contrat souscrit il y a moins de 4 ans le taux est de 35%.
- Pour un contrat souscrit il y a plus de 4 ans mais moins de 8 ans le taux est de 15%.
- Pour un contrat souscrit il y a plus de 8 ans, le taux est de 7,5%.

L'année suivant le rachat, l'imposition se fait au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

En toute logique, le versement qui sera effectué par Madame ne sera dans le cas précis pas réalisé avant cette date.

Pour les versements réalisés après le 27 septembre 2017, ce qui sera le cas du versement effectué par Madame, au moment du rachat l'assureur procède à un Prélèvement Forfaitaire Obligatoire (PFO) dont le taux dépend de la durée de vie du contrat :

- Pour un contrat souscrit qui a entre 0 et 8 ans le taux est de 12,8%
- Pour un contrat souscrit il y a plus de 8 ans le taux est de 7,5%.

L'année suivant le rachat, le souscripteur a le choix entre le Prélèvement forfaitaire unique (PFU) depuis la loi de finance pour 2018⁴² ou l'impôt sur le revenu, choix intéressant si sa tranche marginale d'imposition est inférieure au PFU.

Le taux du PFU est dégressif, il dépend de la durée d'adhésion :

- Pour un contrat avec une antériorité fiscale inférieure à 8 ans le taux du PFU est de 12,8%.
- Pour un contrat avec une antériorité fiscale supérieure ou égal à 8 ans une distinction est faite entre :
 - o Les produits associés à des versements inférieurs à 150 000 € dans ce cas le taux du PFU est de 7,5%
 - o Les produits associés à des versements supérieurs à 150 000 € dans ce cas le taux du PFU est de 12,8%.

⁴² loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

Dans tous les cas, des prélèvements sociaux au taux de 17,2% seront effectués quelque soit la date de versement. De même, quelque soit la date de versement, si le contrat à plus de 8 ans, un abattement annuel et global s'applique. Il est de 4600 € pour un(e) célibataire et de 9200€ pour un couple marié ou pacsé⁴³. Étant précisé que la cliente est marié, et bénéficiera donc de l'abattement de 9 200 €. Le tableau suivant synthétise cette fiscalité :

	Produits des primes versées	Produits des primes versées après le 27 septembre 2017	
	avant le 27 septembre 2017	Pour des primes versées inférieures à 150 000 €	Pour des primes versées supérieures à 150 000 €
Rachat avant 4 ans d'antériorié fiscale	impôt sur le revenu ou PFL 35%	PFO 12,8% pour l'année de rachat	
Rachat entre 4 et 8 ans d'antériorité fiscale	impôt sur le revenu ou PFL 15%	PFU 12,8% ou impôt sur le revenu l'année suivant le rachat	
		PFO 7,5% l'année du rachat	
Rachat après 8 ans d'antériorité fiscale	impôt sur le revenu ou PFL 7,5%	PFU 7,5% ou impôt sur le revenu l'année suivant le rachat	PFU 12,8% ou impôt sur le revenu l'année suivant le rachat
	Abattement annuel global de 4 600 € pour un(e) célibataire ou 9 200 € pour un couple		

Cette fiscalité en cas de vie, a minutieusement été expliquée à Madame. Certains points ont été répétés notamment l'avantage fiscal procuré par un contrat d'une durée supérieur à 8 ans. En effet, pour Madame, si elle procède à un rachat annuel qui ne dépasse pas 9 200 € pour un contrat qui a une antériorité fiscale de 8 ans, aucune taxation n'est appliquée aux produits associés aux primes versées.

C'est justement ce qui a particulièrement séduit Madame et l'a conduit à solliciter la souscription d'un contrat d'assurance-vie.

II. La souscription du contrat d'assurance-vie :

Plusieurs étapes sont nécessaires (A) avant de procéder à une allocation d'actif définitive (B).

⁴³ article 125-O A CGI.

A. L'analyse préparatoire à l'allocation d'actifs :

Pour répondre aux exigences réglementaires, mais également apporter un conseil aguerri il est nécessaire de connaître le profil investisseur du client (1). Ensuite un travail en amont est réalisé afin de proposer une allocation en adéquation avec le profil obtenu (2).

1. Étude du profil investisseur :

Madame souhaitait investir la totalité du produit issu de la vente soit 100~000 € en assurance-vie. Toutefois, au cours d'un rendez-vous, elle a exposé un projet de voyage en famille, lequel a conduit à donner le conseil suivant : ne placer que 90~000 € en assurance-vie afin de garder 10~000 € en épargne disponible.

Avant tout placement, il a été nécessaire d'établir le profil investisseur de la cliente⁴⁴, c'est une obligation à la fois réglementaire⁴⁵ et nécessaire à la construction d'un conseil adapté. Pour ce faire, une série de questions a été posée à Madame, sur ses expériences et connaissances financières, afin d'évaluer son seuil de tolérance du risque et de lui proposer des supports d'investissements adaptés. Ce profil investisseur prend également en compte les informations relatives au patrimoine, aux revenus et à la situation de famille de la cliente. Il existe différents types de profils investisseurs :



PROFIL SÉCURITAIRE

Il correspond à une appétence des plus faibles au risque et se traduit par un placement sur le fonds en euros qui est sécurisé et garanti par la compagnie d'assurance ou un fond obligataire très court terme.

PROFIL DÉFENSIF

Il correspond à une exposition au risque modérée, le but étant de chercher un rendement supérieur à celui d'un livret réglementé tout en limitant les risques autant que possible

PROFIL ÉQUILIBRÉ

Il correspond à un goût du risque raisonnable, qui s'apparente à une répartition équilibrée entre supports qualifiés de risqués via des unités de compte et supports sécuritaires.

PROFIL DYNAMIQUE

Il correspond à un seuil de tolérance élevé du risque avec la recherche d'un rendement important qui se traduit par un placement long terme.

PROFIL OFFENSIF

Il correspond à une volonté claire de prendre des risques avec un horizon de placement long. Pour ce faire l'allocation d'actifs comprendra une majorité de supports risqués.

⁴⁴ Voir en ce sens l'annexe n°3

⁴⁵ Voir en ce sens, Directive 2014/65/UE du Parlement Européen et du Conseil du 15 mai 2014, concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2022/92/UE et la directive 2011/61/UE

Après avoir interrogé la cliente, elle s'est avérée être de nature plutôt équilibrée. Ce faisant, un autre rendez-vous lui a été proposé afin d'avoir le temps d'analyser minutieusement son profil ainsi que ses objectifs pour lui soumettre une allocation adaptée.

2. Étude de la proposition d'allocation d'actifs :

Entre ces deux rendez-vous, j'ai participé à la mise en place d'une proposition d'allocation équilibrée entre prise de risque et sécurité, faisant ainsi du contrat proposé un contrat multi-support. En effet, le contrat d'assurance-vie peut être mono-support, en ce sens que l'intégralité de l'argent est placé sur un support unique sans risque, c'est le cas des allocations proposées au père de la cliente du fait de son âge. Mais il peut également être multi-support, avec des investissements sur le fonds en euros et en unités de compte.

Le fonds en euros séduit bon nombre de clients, grâce à son profil sécuritaire. Mais lorsque l'on recherche un rendement, il ne peut-être le seul cheval de course sur lequel parier. C'est d'ailleurs ce que souligne Phillipe Baillot⁴⁶ avec un paradigme étonnant : le livret A et le fonds en euro offrent sensiblement le même rendement.

Ainsi, le contrat multi-support creuse un réel fossé entre livrets réglementés et contrats d'assurance-vie. C'est d'ailleurs dans ce but que la cliente fait appel à un conseiller en gestion de patrimoine. Elle souhaite en effet bénéficier des opportunités du marché en contrepartie d'une certaine prise de risque.

Son profil étant équilibré, il est nécessaire de placer une partie des liquidités sur le fonds en euro afin de sécuriser cette dernière, et d'atténuer les fluctuations du marché. En effet, à l'inverse du fonds en euros, les supports en unités de compte souffrent d'un aléa financier, lié « à la variabilité de la valeur des actifs sous-jacents »⁴⁷. C'est en ce sens que le client s'expose à un risque.

Cependant, au sein même des unités de compte, en fonction du profil investisseur du client, il est possible de dessiner une sorte d'équilibre en répartissant les liquidités entre actions directes, produits structurés ou encore fonds obligataires. Cette opération vise à obtenir le

⁴⁶ V. Philippe Baillot, Enseignant à Paris II, expert en fiscalité, membre du Cercle des fiscalistes, « Livret A versus fonds en euro : peste ou choléra? » Journal Le point, publié le 1er décembre 2023

⁴⁷ V. J.Bigot, professeur émérite de l'université Paris RGDA avril 2023, n° RGA201f9, n°04 - page 10

meilleur rapport entre rendement et risque. C'est dans cette optique que l'allocation proposée à Madame en termes d'unités de compte se compose de produits structurés, actions directes et fonds obligataires.

Afin de préparer au mieux le rendez-vous pendant lequel lui a été exposé cette allocation d'actifs, il a été nécessaire de préparer en amont une explication à la fois détaillée et simplifiée de ses différents supports.

Concernant les actions, elles permettent de détenir une part de l'entreprise et en conséquence d'avoir droit à rémunération grâce à la distribution de dividendes. Elles offrent des possibilités de rendement élevé mais ne sont pas sans risques. En effet, les fluctuations boursières et la volatilité des marchés constituent un risque qu'il ne faut pas négliger. Même si l'obligation de conseil impose une explication détaillée du produit qui a été correctement réalisé auprès de la cliente, la métaphore suivante permet d'aiguiser l'explication : l'action peut être représentée par une brique dans les murs de la société, le reste des briques étant détenu par une multitude d'actionnaires. Si une seule brique vient à être détériorée, elle peut entraîner la chute de toute la structure. Pour autant si la brique s'avère être robuste, elle permettra à la structure de grossir.

La cliente a été captivée par la possibilité de rendement élevée qu'offrent certaines actions. Toutefois, suite à l'explication d'un éventuel risque qui peut être difficile à anticiper, elle a clairement exprimé son souhait de n'investir qu'une partie de ses liquidités sur ce support.

Concernant ensuite les fonds obligataires, ils se composent d'obligations. Ces dernières correspondent en réalité à des titres de prêt émis par des entreprises ou par un État. En effet, dans le cadre de projets, les entreprises ou l'État peuvent recourir à un prêt bancaire. Mais ils peuvent aussi se rapprocher d'investisseurs pour financer leur projet. Ce financement se concrétise par différentes étapes présentées à la cliente comme suit :

- D'abord, le fond obligataire prend part au projet de l'État ou de l'entreprise, en achetant l'obligation émise.
- Ensuite, Madame choisit d'investir dans le fond obligataire, via l'assurance-vie et les unités de compte.

- L'entreprise ou l'État doit par la suite payer des intérêts d'emprunt au fond obligataire. Il est également impératif que l'emprunt soit remboursé à une date préalablement choisit puisqu'ici est visé un fond obligataire daté.
- Madame percevra ainsi les intérêts et plus-values potentiels générées par la vente des obligations. La plus-value s'explique par le réinvestissement automatique des revenus issus des titres. L'absence de perception directe de revenus, permet d'augmenter la valeur du fond et corrélativement de générer une plus-value future.

Ce qui est particulièrement avantageux en investissant dans un fond obligataire court terme, c'est la connaissance de la cliente de la date d'échéance de son investissement. De plus, ils sont moins risqués que les actions mais demeurent attractifs. Madame a suscité un intérêt certain pour ce type d'investissement.

Enfin, un produit structuré a été présenté à la cliente. Ce type d'investissement est particulièrement intéressant puisque l'on connaît à l'avance le risque, la durée, mais également le rendement du produit. Toutefois, il est nécessaire d'adapter l'explication de son fonctionnement qui est très technique au client. Pour expliquer au mieux ce type de produit, la brochure de commercialisation⁴⁸ de ce dernier a été utilisée comme support pédagogique.

Le produit structuré se compose d'un actif de référence qui peut être une action par exemple, comme pour le produit proposé à la cliente. Concrètement, la cliente s'expose à la fluctuation des marchés financiers, puisque la performance du produit est indexée à une action, dans le cas de la cliente l'action Renault.

Dans tous les cas, le produit structuré permet de réaliser un gain. Mais ce gain à la hausse est plafonné, puisqu'en contre-partie le capital est significativement protégé. Pour le produit Renault proposé à la cliente, une première date de constatation de l'action Renault SA est effectuée le 31 mai 2024. À compter de cette date, une constatation trimestrielle de la même action s'effectue. Si après un an de placement, la constatation trimestrielle est supérieure à la constatation initiale, c'est-à-dire que l'action Renault a augmenté par rapport à sa valeur

⁴⁸ Voir en ce sens l'annexe n°4.

en mai 2024, alors la cliente récupère automatiquement son capital ainsi qu'un gain de 2,5% par trimestre, soit 10% par an.

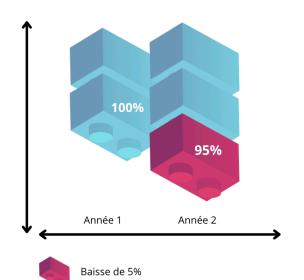
Si ce n'est pas le cas, c'est-à-dire que l'action Renault SA a diminué en comparaison à sa valeur en mai 2024 alors le produit n'est pas clôturé, il se poursuit. Cependant, c'est la particularité de ce produit structuré, la barrière de remboursement est dégressive. En réalité, si la dernière année, le produit a perdu entre 20% et 50% de sa valeur initiale, alors la cliente sera remboursé de son capital investi sans perte de valeur. Au-delà, elle s'expose à une perte en capital partielle, voire totale.

Mais les structureurs construisent justement ce produit avec une étude minutieuse des marchés, qui permet d'anticiper un risque faible du scénario le plus défavorable.

En somme, le gain est plafonné à 10%, puisque même si l'action Renault SA vient à augmenter significativement plus, la cliente ne percevra pas plus de 10% mais en contrepartie le risque de perte en capital est diminué.

De plus, grâce à la barrière de remboursement dégressive qui décroît de 5% par an, si au cours de la 5ème année le cours de l'action a diminué de 18% par exemple, la cliente bénéficie du remboursement à l'échéance de son capital et d'un gain de 10% annuel. D'ailleurs ce produit à une durée maximum de 5 ans.

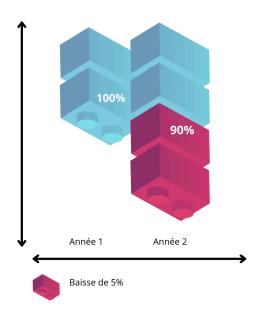
Cet instrument financier très technique a un risque élevé généralement autour de 6 sur l'échelle du risque, en raison de la technicité du mécanisme. Pour s'assurer de la compréhension de la cliente, l'explication suivante lui a été proposée :



Le lego rouge représente une baisse de 5% sur l'année 2. C'est-à-dire une diminution du cours de l'action Renault SA.

Malgré cette brique négative, madame pourra obtenir le remboursement de son capital investi, ainsi qu'un gain plafonné à 2,5% par trimestre.

De plus jusqu'à la dernière année, il est possible d'ajouter une brique rouge de 5% jusqu'à atteindre 80% de la valeur initiale pour qu'elle touche son gain et que son capital lui soit remboursé.



En revanche, la dégressivité étant de 5% par an, si au cours de l'année 2, deux briques de 5% viennent s'ajouter en diminution de la valeur initiale, alors le produit n'offrira aucun gain.

Néanmoins, la cliente sera remboursée de son capital initialement investi.

Si les briques rouges s'additionnent jusqu'à atteindre une diminution de 50% de la valeur initiale alors Madame s'expose au risque de perte en capital partielle ou totale.



À l'inverse, une ou plusieurs briques vertes viennent à s'ajouter et ainsi augmenter le cours de l'action Renault SA, le gain de madame ne pourra excéder 2,5% par trimestre.

C'est ainsi que ce produit offre un couple rendement/risque intéressant, qui a conquis Madame. Après cette explication détaillée, l'allocation définitive a été réalisée.

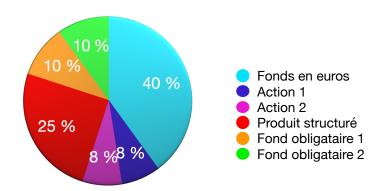
B. Allocation définitive :

Avec l'accord de la cliente, l'allocation définitive sur le contrat d'assurance-vie de Madame, avec un versement initial de 90 000 € se décompose donc de la manière suivante :

 D'abord, un versement de 40% de la somme sur le fonds en euros soit 36 000 €, qui permet de ne prendre aucun risque. Ainsi, sur cette somme le rendement ne sera pas très élevé, il se situe aux alentours de 2% par an.

- Ensuite, les 60% soit 54 000 € restants ont été placé sur des supports en unités de compte avec :
 - D'une part, 15% des 54 000 € placés sur deux actions directes, soit 7,5% sur chaque action.
 - D'autre part 20% des 54 000 € placés sur des fonds obligataires datés, soit 8% sur un et 12% sur un autre.
 - Enfin, 25% des 54 000 € à été placés sur le produit structuré présenté.

Cette allocation peut être résumée comme suit :



A l'avenir, quand par exemple, le produit structuré aura permis à Madame d'empocher un gain de 10%, dans le cas d'un scénario favorable, le gain réalisé sera placé temporairement sur un support monétaire peu rémunérateur. Il appartient dans ce cas au gestionnaire de patrimoine de contacter la cliente afin de la recevoir et de lui proposer un nouveau produit, toujours adapté à son profil investisseur et qui répond à ses demandes.

Conclusion

Grâce à l'étude de différents cas, et notamment celui exposé dans ce mémoire de pratique professionnelle, j'ai pu appréhender le métier auquel j'aspire.

C'est un métier riche en connaissance, qui suppose, comme tout professionnel de droit, de se tenir informé sur quelconque évolution, notamment en matière fiscale. C'est également un métier transversal qui regroupe un domaine de connaissance large comme l'appui ce dossier, mêlant à la fois problématiques fiscales et successorales.

Cependant, c'est aussi un métier ou la relation client est autant primordiale qu'enrichissante. En effet, le maître-mot est l'empathie. C'est cette reconnaissance et compréhension du client qui façonne un conseil de qualité. Mais le client apporte aussi beaucoup au conseiller, notamment par sa gratitude, mais surtout grâce aux problématiques soulevées, qui permettent d'apprendre chaque jour d'autrui.

C'est donc une profession à la fois enrichissante et complexe, qui m'a assurément conquise. À côté, il est également possible de donner un conseil en immobilier, domaine très intéressant que j'ai pu découvrir grâce à ce stage et qui, selon moi, permet réellement de qualifier la profession de conseiller en gestion de patrimoine de complète.

En effet, accompagner ses clients de l'investissement immobilier, à l'optimisation fiscale et financière permet en somme de les accompagner sur différents projets de vie significatifs.

Cette relation, bien que professionnelle, s'inscrit dans le temps, et représente pour moi ce que je recherche dans une future carrière professionnelle.

Ces dernières lignes concrétisent ainsi la fin d'un parcours scolaire pour ma part, et le début, je l'espère, d'un futur professionnel fleurissant.

Bibliographie

I. Ouvrages généraux :

- Mémento fiscal 2024, Francis Lefebvre
- Mémento droit de la famille 2022-2023, Francis Lefebvre
- Le Lamy Assurances.

II. Ouvrages spéciaux :

- P. Dupuich, l'assurance-vie, théorie et pratique Dalloz Paris 1922.
- G. Aubin, T. Giraud et R. Le Guidec « Gestion du patrimoine privé : pratiques des contrats d'assurance-vie et de capitalisation » publié en mars 2022.
- Cabinet Coutot-Roehrig, schéma de la fiscalité successorale édition 2023.

III. Articles de doctrine :

- Article de PA. Guillbert et M. Du Los Santos « démembrement du contrat de capitalisation : constitution et gestion de l'usufruit », Revue fiscale du patrimoine, septembre 2017.
- S. Guillaud-Bataille « la donation-partage transgénérationnelle » maison du barreau, Commission fiducie et patrimoine, 8 mars 2023.

IV. Sites internet:

- https://www.amf-france.org/fr
- https://www.ina.fr/
- https://www.coutot-roehrig.com/

Annexes

Document de collecte d'informations	Annexe 1
Convention de démembrement	Annexe 2
Profil investisseur client	Annexe 3
Brochure commerciale produit structuré	Annexe 4

Document de collecte d'informations

AVERTISSEMENT

Vous avez émis le souhait d'obtenir une réponse d'un professionnel contrôlé exerçant une activité réglementée.

Conformément aux principes de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés nous vous rappelons que la présente collecte d'information ainsi que leur exploitation sont effectuées dans votre intérêt et ont pour finalité de permettre au professionnel de fournir un conseil adapté à votre problématique.

La qualité de son travail dépendra étroitement de la véracité, de l'exactitude et de l'exhaustivité de vos réponses à ce questionnaire. Si vous ne communiquez pas les informations requises, votre conseiller ne pourra pas poursuivre sa mission et devra s'abstenir de vous recommander les opérations, instruments et services relevant de son activité. Il ne pourra vous fournir qu'une prestation d'information ou de recherche, une mission relevant d'un autre métier réglementé ou de la sphère non financière.

Les destinataires de vos données personnelles sont votre conseiller et l'ensemble des collaborateurs de notre entreprise qui seraient amenés à travailler sur votre dossier.

Vous disposerez d'un droit d'accès à vos données personnelles, de rectification, portabilité et effacement de celles-ci et d'opposition à leur utilisation conformément aux dispositions légales en vigueur concernant la protection des données personnelles. Pour cela, il vous suffit d'écrire à votre conseiller. Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la CNIL.

DATE DE 1ER RDV :

VOUS, VOTRE CONJOINT

VOUS	VOTRE CONJOINT
X Monsieur Nom: Prénom: Nom de naissance: Date de naissance (JJ/MM/AAAA) Commune de naissance: Numéro de département de naissance: Profession actuelle (CSP) Profession (libellé): Départ en retraite prévu à l'âge de Situation familiale:	Monsieur Nom: Prénom: Nom de naissance: Date de naissance (JJ/MM/AAAA): Commune de naissance: Numéro de département de naissance: Profession actuelle (CSP): Profession (libellé): Départ en retraite prévu à l'âge de
Adresse : Code postal : Téléphone domicile : Téléphone burea E-mail :	u : Téléphone mobile :
DISPOSITIONS Date de mariage/PACS (JJ/MM/AAAA): Régime matrimonial:	Convention de PACS :
Donation au dernier vivant à votre profit : Oui Non Option retenue :	Donation au demier vivant au profit de votre conjoint : Oui Option retenue :

A	ASSURANCE VIE				
N°	Nature	Désignation	Souscriptio n (JJ/MM/ AAAA)	Valeur estimée	Souscrit par
1			31 mars 1990		+ 20 700 en 2003 + 30 + 135 000 en 2017
2				000 611 2004	7 100 000 011 2017
3	contrats d'assurance-vie		1er décembre		partir de 2001 : 36 000 en 2001 + 8 + 1 500 en 2007 + 3 000 en 2022
4	bénéficiaire : enfants 50% par enfant		1983	700 en 2003 -	+ 1 500 en 2007 + 3 000 en 2022
5					
6			9 mars 1999	versement initien mars 2000	tial 15 200 + 18 000
7				5.1 mais 2000	
8					

E	EPARGNE RETRAITE ET SALARIALE					
N°	Nature	Désignation	Souscriptio n (JJ/MM/ AAAA)	Valeur estimée	Souscrit par	
1						
2						
3						
4						
5						
6						

VOS CONTRATS DE PREVOYANCE

VOS CONTRATS DE PRÉVOYANCE				
N°	Nature	Désignation	Souscrit le (JJ/ MM/AAAA)	Capital assuré
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				

PATRIMOINE - VOS PASSIFS

ı	EMPRUNTS						
N°	Nature	Type de prêt	Souscrit le (JJ/MM/ AAAA)	Montant emprunté	Durée (mois)	Taux d'intérêt	Taux d'assuran ce

CONVENTION de démembrement d'un contrat de capitalisation

(usufruitier / nu-propriétaire)

IDENTIFICATION DES PARTIES :	
<u>Usufruitier:</u>	
Nom: Prénom: Date de naissance: Domicile: Nationalité: Résidence fiscale:	
Nu-propriétaire :	
Nom:	***
Prénom:	
Date de naissance :	
Domicile:	6
Nationalité :	
Résidence fiscale :	

Article 1: Objet de la convention

Le contrat de capitalisation n° en date du	_ a été souscrit en pleine propriété pa ·	r M./Mn	ıe
Ce contrat a fait l'objet d'une donatio - M./Mme, avec réserve d'usufruit au profit du do			
			,
Cette donation a été reçue le/	./20 par Maître,	Notaire	à

Voir copie de l'acte authentique à l'origine du démembrement ci-joint

Le nu-propriétaire et *l'usufruitier* ont conjointement décidé d'écarter les effets de l'article 587 du Code civil, afin de faciliter la gestion des fonds démembrés et de permettre à *l'usufruitier* d'en tirer le meilleur profit :

- Nature du contrat de capitalisation :
- Nom de la compagnie :

Article 2 : Durée de la présente convention

La présente convention est conclue pour toute la durée du contrat et prendra effet à compter de ce jour.

En tout état de cause, elle cessera de produire ses effets au décès de *l'usufruitier*; le souscripteur *nu-propriétaire* devenant alors seul souscripteur en pleine propriété du contrat.

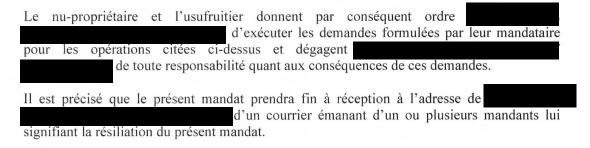
Article 3 : Pouvoirs de gestion

1. Désignation d'un mandataire commun.

Le nu propriétaire et l'usufruitier désignent conjointement comme mandataire commun Monsieur/Madame, à l'effet d'effectuer sur le contrat de capitalisation référencé ci-dessus et sous sa seule signature, les opérations suivantes :

- Procéder à toute demande de rachat partiel programmé au profit de l'usufruitier.
 Il est précisé que la Compagnie d'assurance devra verser les capitaux sur le compte de l'usufruitier et que les nus propriétaires et l'usufruitier déchargent expressément la Compagnie d'assurance de toute responsabilité quant aux conséquences fiscales des demandes de rachat notamment si les rachats excèdent le montant des fruits du contrat.
- Interrompre toute demande de rachat partiel programmé.
- Effectuer tout investissement et/ou arbitrage et procéder à toute opération de répartition entre les unités de compte figurant sur le contrat ainsi que sur toutes les unités de compte éligibles au titre du contrat,
- Effectuer toute demande d'information au titre du contrat.

Les actes ainsi accomplis par le mandataire commun du nu-propriétaire et de l'usufruitier seront considérés comme l'ayant été au nom et pour le compte de chacun des mandant(s) pris individuellement. Ces actes leur seront totalement opposables, ce que le nu-propriétaire et l'usufruitier reconnaissent expressément. Les documents d'information et tout autre document remis au mandataire ainsi désigné au titre de ces opérations seront considérés comme ayant été remis personnellement au(x) mandant(s).



2. Définition:

Le montant des fruits du contrat correspond à la valeur de rachat du contrat diminuée du montant net investi, s'analysant à la date anniversaire du contrat.

3. Périodicité des rachats :

A tout moment.

4. Faculté de rachat de l'usufruitier :

Du vivant de *l'usufruitier*, le nu-propriétaire délègue expressément son droit de rachat à l'usufruitier. Ce droit de rachat sera exercé par le Mandataire commun désigné ci-dessus.

Le montant des rachats sera payé à *l'usufruitier* qui devra procéder, après paiement par lui-même des impôts directs, selon le cas soit à sa ventilation, soit à son remploi sur un autre support selon une répartition à convenir avec le *nu-propriétaire* (ou à ses ayants droits).

A défaut d'accord entre l'usufruitier et le nu-propriétaire (ou ses ayants droits), la ventilation s'effectuera en appliquant la clé de répartition prévue par le barème fiscal de l'article 669 du CGI.

Au décès de *l'usufruitier*, le nu-propriétaire (ou ses ayants droits), deviendra souscripteur du contrat, et pourra exercer seul son droit de rachat du contrat.

5. Faculté d'avance :

Les avances devront être demandées conjointement le nu-propriétaire (ou ses ayants droits) et l'usufruitier.

Après le décès de l'usufruitier, les avances pourront être effectuées librement sur demande du seul nu-propriétaire devenu souscripteur unique.

6. Faculté de nantissement et/ou de délégation de créance :

L'usufruitier et le nu-propriétaire (ou ses ayants droits) ont la faculté d'un commun accord de procéder à un nantissement et/ou à une délégation de créance.

7. Faculté d'arbitrage:

La faculté de procéder à des arbitrages sur le contrat quel que soit le support sélectionné appartient au Mandataire commun désigné ci-dessus.

8. Sort des versements complémentaires :

Aucun versement complémentaire émanant de fonds non démembrés entre les parties ne sera accepté.

9. Fiscalité inhérente à la gestion du contrat :

Elle sera acquittée par *l'usufruitier* qui s'y oblige jusqu'à son décès.

10. Autres opérations :

Toute autre opération n'entrant pas dans le champ d'application de la présente convention nécessitera le consentement exprès de *l'usufruitier* et du *nu-propriétaire*.

Article 4 : Décès de l'usufruitier

En fin d'usufruit, soit au décès de l'usufruitier, le nu-propriétaire (ou ses ayants droits) disposera de la pleine propriété des droits attachés au contrat de capitalisation et disposera de toutes les prérogatives figurant dans les conditions générales du contrat.

Le mandat commun accordé à l'alinéa 1 de l'article 3 ci-dessus deviendra caduque à réception par la compagnie d'assurance de l'acte de décès de l'usufruitier.

Article 5 : Décès du nu propriétaire

En cas de décès du nu-propriétaire, la présente convention est opposable aux ayantsdroit de ce dernier, l'usufruitier continuant à exercer ses prérogatives dans les mêmes termes.

Article 6: Informations contractuelles

L'intégralité des informations relatives au contrat et notamment des états de situation seront adressés à *l'usufruitier* par la Compagnie d'assurance ce que reconnaît expressément le nu-propriétaire.

Fait à	en	ď	exemplaires
i air a	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	C	chemplanes

Signature des parties précédée de la mention « Lu et approuvé »

L'usufruitier

Le nu-propriétaire

NNEAE II 3
Profil d'investisseur
Questionnaire de connaissance et d'expérience des marchés financiers
Question 1
Parmi les produits suivants, cochez ceux que vous détenez ou avez détenus au cours des 12 derniers mois :
Question 2
A quels modes de gestion avez-vous eu recours ?
☑ Gestion directe, vous vous occupez vous-même de votre gestion.
☑ Gestion conseillée. Vous êtes conseillé par votre conseiller financier pour effectuer vos choix de gestion
☐ Gestion sous mandat. Votre gestion est déléguée à un organisme de gestion
☐ Je préfère ne pas répondre
Question 3
Connaissez-vous ou avez-vous réalisé des opérations au cours des 12 derniers mois sur les instruments financiers suivants ?
☑ Fonds euros, produits monétaires, obligataires et actions
☑ Fonds euros
O En cas de baisse des marchés financiers, votre investissement en fonds euros va subir la même évolution
Les fonds en euros sont composés essentiellement d'investissements obligataires garantis par la compagnie vous assurant de ne pas perdre votre capital.
O A long terme, les rendements des fonds euros sont plus élevés que ceux des unités de compte.
O Je ne sais pas.
Opérations réalisées au cours des 12 derniers mois :

O L'investissement sur des OPC monétaires est parfaitement adapté pour un investissement de long terme.

☑ Produits monétaires (Fonds monétaires, OPC monétaires)

Opérations réalisées au cours des 12 derniers mois :

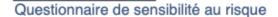
O Je ne sais pas.

bons du trésor, ainsi que d'obligations à court terme.

O En investissant sur des fonds monétaires, le capital est garanti.

	duits obligataires (Obligations, fonds obligataires, OPC obligataires, titres de creance? a l'exceptior eux qui comportent un instrument dérivé)
	es obligations sont des dettes d'État ou d'entreprise pour lesquelles le défaut de remboursement des organismes emprunteurs est inexistant.
OL	a performance d'un fonds obligataire varie avec les évolutions des taux d'intérêt
O P	our une obligation, un taux d'intérêt élevé indique un risque faible.
⊗ <u>J</u>	e ne sais pas.
Opé	érations réalisées au cours des 12 derniers mois :
	duits actions (Actions, fonds en actions, OPC actions admis à la négociation sur un marché ementé à l'exception de ceux qui comportent un instrument dérivé)
OL	es actions répondent à un investissement à court terme.
	es variations du cours de l'action dépendent de la santé financière de l'entreprise et de son environnement économique.
	Avec des actions, l'investisseur bénéficie de revenus réguliers car les entreprises ont l'obligation de verser les dividendes aux actionnaires.
O J	e ne sais pas.
Opé	érations réalisées au cours des 12 derniers mois :
☑ Défisca	alisation, immobilier et produits structurés
☐ SCP	
Opé	érations réalisées au cours des 12 derniers mois :
OPC	
	In OPCI est aussi liquide qu'un investissement en OPC action. Un OPCI est plus liquide qu'un nvestissement en SCPI.
0 0	Jn OPCI est un placement immobilier de défiscalisation.
OL	es OPCI offrent un rendement garanti.
O J	le ne sais pas.
Opé	érations réalisées au cours des 12 derniers mois :
	ital investissement (FCPR, FCPI, FIP)
O Ir	nvestir dans un FIP/FCPI est forcément un investissement gagnant grâce au gain fiscal.
⊗⊾	es FIP/FCPI sont des placements risqués qui doivent être conservés pendant 6 à 8 ans.
	nvestir dans le capital investissement c'est investir dans des titres cotés en bourse avec un fort potentiel de proissance.
O J	e ne sais pas.
Opé	érations réalisées au cours des 12 derniers mois :
☑ Proc	duits structurés (Produits structurés, titres de créance structurés)
р	In produit structuré offre, sous conditions, une garantie en capital (partielle ou totale selon le produit) au terme de l'investissement. Il ne me permet pas de bénéficier de cette garantie en cas de sortie anticipée.
0	In produit structuré offre systématiquement une garantie en capital au même titre qu'un fonds en euros.
	es coupons non versés en cours de vie d'un produit structuré comportant un mécanisme "Effet mémoire" ont automatiquement perdus.
OJ	le ne sais pas.

Opérations réalisées au cours des 12 derniers mois :	
☑ SOFICA	-
O Les SOFICA sont des produits de défiscalisation qui offrent un rendement élevé.	
O Les SOFICA permettent de financer l'entretien des Monuments Historiques.	
O Je ne sais pas.	_
Opérations réalisées au cours des 12 derniers mois :	1
☑ Produits obligataires complexes (qui comportent un instrument dérivé obligations convertibles EMTN)	, ORA
O Investir dans une obligation convertible rapporte plus qu'une action dans les phases haussières.	
 Une obligation convertible représente une façon prudente d'investir en combinant l'attrait des action sécurité des obligations. 	ıs et la
O Les obligations convertibles sont des obligations pour lesquelles il n'existe pas de risque de défaut.	
⊗ <u>Je ne sais pas.</u>	-
Opérations réalisées au cours des 12 derniers mois :	
Produits actions complexes (non cotés ou admis sur un marché non règlementé (Euronext Gro Euronext Access ou un autre Multilateral Trading Facility))	wth,
O L'Euronext Access est un marché règlementé permettant d'investir des petites sommes.	
 Les instruments financiers cotés en dehors d'un marché règlementé peuvent comporter un risque d liquidité plus important. 	е
O Les marchés non réglementés ne sont intéressants que pour des investissements de court terme.	
⊗ Je ne sais pas.	_
Opérations réalisées au cours des 12 derniers mois :	1
☐ Produits à effet de levier et produits boursiers	•
Question 4	
Quel montant de transaction (versement, arbitrage, retrait) avez-vous effectué sur ces 12 derniers mois	?
Question 5	
Avez-vous déjà subi des pertes sur vos placements financiers ?	
⊗ <u>Oui</u>	
○ Non	
Si oui, comment avez-vous réagi face à cette situation ?	
⊗ Vous avez tout vendu.	
O Vous avez patienté.	
O Vous avez réinvesti sur ces placements financiers.	



Question 7

En matière de placements financiers, pensez-vous plutôt que :

- O II ne faut pas prendre de risque, on doit placer toutes ses économies dans des placements sûrs
- On peut placer une petite partie de ses économies sur des placements risqués
- ⊗ On peut placer une part importante de ses économies sur des actifs risqués si le gain en vaut la peine
- On doit placer l'essentiel de ses économies dans des actifs risqués dès qu'il y a des chances de gains très importants

Question 8

Le graphique ci-dessous présente 3 placements. Pour chacun d'eux, sont représentées les estimations de rendement annuel (en %) sur une période de 8 ans, de la plus pessimiste à la plus optimiste.

Placement A:

vous souhaitez préserver votre capital tout en bénéficiant de performances supérieures à celles procurées par des supports sécurisés.

Placement B:

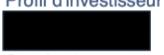
vous souhaitez limiter le risque, mais acceptez d'investir en supports actions, quitte à voir, ponctuellement, votre capital fluctuer légèrement à la baisse durant la durée de votre placement.

Placement C:

vous recherchez une très bonne performance, et acceptez de voir votre capital fluctuer à la baisse durant la durée de votre placement.



- O Je choisis le placement A
- O Je choisis le placement B



Question 9

Imaginez que l'ensemble de vos économies soit investi dans un placement sans risque qui vous rapporte un revenu certain de 20 000 € par an.

On vous propose de réallouer votre capital pour l'investir sur des supports risqués qui ont :

- une chance sur deux (50%) de vous procurer un revenu annuel double (40 000 €).
- et une chance sur deux de vous procurer un revenu diminué d'un tiers (13 333 €).



- O J'accepte le nouveau placement

Question 10

Vous avez refusé le premier placement.

On vous propose de réallouer votre capital pour l'investir sur d'autres supports qui ont :

- une chance sur deux (50%) de vous procurer un revenu annuel double (40 000 €);
- et une chance sur deux de vous procurer un revenu diminué de 20% (16 000 €).



- O Je conserve le placement actuel
- J'accepte le nouveau placement

Question 11

Êtes-vous assuré au-delà du minimum obligatoire, contre les risques concernant par exemple, le logement, la voiture, le vol, la responsabilité civile... ?

⊗ Oui

O Non

Question 12
Quand vous prenez le train ou l'avion, vous préférez arriver sur le lieu de départ :
⊗ Bien à l'avance
O Un peu à l'avance
O Au dernier moment
Question 13
En matière de logement êtes-vous d'accord avec l'affirmation suivante : L'un des premiers investissements à réaliser est de devenir propriétaire afin de s'assurer un toit au-dessus de la tête ?
⊗ Tout à fait d'accord
O Plutôt d'accord
O Pas du tout d'accord
Question 14
Un de vos proches vous fait part de son intention d'abandonner sa situation actuelle pour une carrière risquée. Le poussez-vous dans cette voie ?
O Non, j'essaye de l'en dissuader
⊗ Oui, mais en émettant des réserves ou des conseils de prudence
O Oui, assurément
Question 15
Objectifs d'investissement exclus (plusieurs réponses possibles) :
☐ Préservation du capital
☐ Croissance du capital
Revenus
☐ Couverture du capital
☐ Exposition à effet de levier
Aucun, tous les objectifs d'investissement proposés peuvent me convenir
Question 16
Vous avez sans doute des projets à court, moyen et/ou long terme (conserver une épargne de précaution, financer les études de vos enfants, préparer votre retraite ou la transmission de vos biens). Sur ces projets, que est votre horizon de placement le plus long ?
O Placement très court terme (inférieur à 1 an)
O Placement court terme (inférieur à 3 ans)
O Placement moyen terme (inférieur à 5 ans)

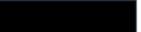
Questionnaire de capacité à subir des pertes

Question 17

Veuillez indiquer votre date de naissance :

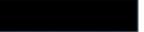
Question 18

Nombre de personnes dans votre foyer fiscal



Question 19

Nombre de personnes à charge en dehors du foyer fiscal :



Question 20

Dans combien de temps avez-vous prévu de partir à la retraite ?



Question 21

Quels sont les revenus nets annuels de votre foyer ?



Question 22

Combien épargnez-vous chaque mois ?



Question 23

A combien estimez-vous votre patrimoine immobilier net ?



Question 24

A combien estimez-vous votre patrimoine financier (hors immobilier)?



Question 25

Quel montant d'emprunt remboursez-vous chaque mois ?



Question 26

Quel est le montant de vos autres charges fixes mensuelles ?



Question 27

Concernant votre habitation principale, quelle est votre situation actuelle ?





Vos revenus et liquidités vous permettraient-ils de faire face à une dépense exceptionnelle et imprévue ?



Question 29

Estimez-vous que vos revenus :



Questionnaire de préférences extra-financières

Question 30

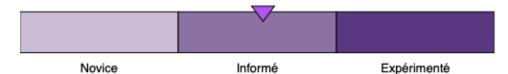
Souhaitez-vous préciser vos préférences en matière de durabilité ?

O Oui

⊗ Non

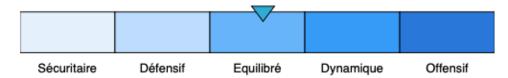


Niveau de connaissance et d'expérience calculé



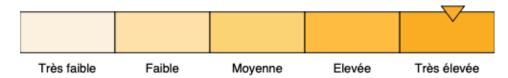
D'après vos réponses aux questions précédentes, Vous êtes plutôt à l'aise avec les produits financiers les plus simples et vous connaissez certains produits plus complexes sans toutefois en maîtriser nécessairement tous les mécanismes.

Profil de risque calculé



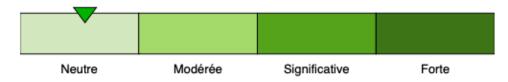
D'après vos réponses au questionnaire précédent, vous souhaitez maîtriser le degré de risque de vos placements tout en acceptant des fluctuations raisonnables de la valeur de votre capital pour en améliorer les performances.

Situation financière et capacité à subir des pertes calculée



D'après votre situation financière et patrimoniale, votre capacité à subir des pertes est très élevée.

Sensibilité extra-financière



Vous avez indiqué ne pas avoir de préférence en matière de durabilité.

Fait le 06/05/2024



ANNEXE n°4 COMMUNICATION À CARACTÈRE PROMOTIONNEL

RENAULT DEGRESSIF MAI 2024





Période de commercialisation du 11 mars 2024 au 31 mai 2024 (inclus)



- TITRE DE CRÉANCE de droit français présentant un risque de perte en capital partielle ou totale en cours de vie et à l'échéance⁽¹⁾, ci-après le « titre de créance ».
- PRODUIT DE PLACEMENT RISQUÉ: alternatif à un investissement dynamique risqué de type action.
- PÉRIODE DE COMMERCIALISATION: du 11 mars 2024 au 31 mai 2024 (inclus). Une fois le montant de l'enveloppe initiale atteint (30 000 000 EUR), la commercialisation de « Renault Degressif Mai 2024 » peut cesser à tout moment sans préavis avant le 31 mai 2024, ce dont vous serez informé(e), le cas échéant, par le distributeur.
- DURÉE D'INVESTISSEMENT CONSEILLÉE: 5 ans et 3 mois (hors remboursement anticipé automatique).

En cas de revente avant la Date d'Échéance⁽²⁾ alors que les conditions de remboursement anticipé automatique ne sont pas remplies, **l'investisseur prend un risque de perte en capital non mesurable à priori**.

- CADRE D'INVESTISSEMENT: Compte-titre et unité de compte d'un contrat d'assurance vie ou de capitalisation. Dans le cadre
 d'un contrat d'assurance-vie ou de capitalisation, l'assureur s'engage exclusivement sur le nombre d'unités de compte mais non
 sur leur valeur, qu'il ne garantit pas. Il est précisé que l'entreprise d'assurance d'une part, l'Émetteur et le Garant d'autre part, sont
 des entités juridiques indépendantes. Ce document n'a pas été rédigé par l'assureur.
- ISIN: FR001400OGT7
- COTATION : Marché officiel de la Bourse de Luxembourg (marché réglementé)
- PRODUIT ÉMIS PAR BNP PARIBAS ISSUANCE B.V.⁽³⁾, véhicule d'émission dédié de droit néerlandais, bénéficiant d'une garantie donnée par BNP Paribas S.A.⁽³⁾ de la formule de remboursement et du paiement des sommes dues par l'Émetteur au titre du produit. L'investisseur est par conséquent soumis au risque de défaut de paiement et de faillite de l'Émetteur BNP Paribas Issuance B.V. et de défaut de paiement, faillite ainsi que mise en résolution du Garant de la formule, BNP Paribas SA.
- Ce document à caractère promotionnel s'adresse à des investisseurs situés en France
- « Renault Degressif Mai 2024 » ne peut constituer l'intégralité d'un portefeuille d'investissement.
- Les rendements présentés ne tiennent pas compte de l'inflation. Une hausse de l'inflation entraîne une perte de rendement réel pour l'investisseur. Son impact sur le rendement est donc plus important lorsque celle-ci est élevée. Le rendement réel du produit corrigé de l'inflation peut par conséquent être négatif.

equitim.

⁽¹⁾ L'investisseur prend un risque de perte en capital non mesurable a priori si les titres de créance sont revendus avant la Date d'Echéance ou de remboursement anticipé automatique. L'investisseur supporte le risque de défaut de paiement ou de faillite de l'Émetteur et/ou du Garant de la formule et de mise en résolution du Garant de la formule. Pour les autres risques de perte en capital, voir pages suivantes.

⁽²⁾ Veuillez-vous référer au tableau récapitulant les principales caractéristiques financières en page 7 pour le détail des dates et des barrières.

⁽³⁾ BNP Paribas Issuance B.V.: Standard & Poor's: A+. BNP Paribas S.A.: Standard & Poor's: A+/ Moody's: Aa3 / Fitch: AA-. Notations en vigueur au moment de la rédaction de la présente brochure, le 28 février 2024. Ces notations peuvent être révisées à tout moment et ne sont pas une garantie de solvabilité de l'Émetteur ni du Garant de la formule. Elles ne sauraient constituer un argument de souscription au produit.



LES OBJECTIFS D'INVESTISSEMENT

Les termes « capital » et « capital initial » utilisés dans cette brochure désignent la valeur nominale des titres de créance « **Renault Degressif Mai 2024** » soit 1 000 EUR. Le montant remboursé est brut, hors frais et fiscalité applicable au cadre d'investissement. Le taux de rendement annuel est net de frais de gestion pour les contrats d'assurance vie/capitalisation ou nets de droits de garde en compte-titres (en prenant comme hypothèse un taux de frais de gestion ou de droits de garde de 1,00% annuel), sans prise en compte des autres frais et de la fiscalité (par exemple frais d'entrée/d'arbitrage etc.,). Il est calculé entre le 31/05/2024 et la Date de Remboursement Anticipé Automatique concernée(1), ou d'échéance(1) selon les cas. En cas de vente du titre de créance avant la Date d'Echéance(1) ou la Date de Remboursement Anticipé Automatique(1) (ou en cas d'arbitrage ou de rachat pour les contrats d'assurance vie/capitalisation, ou de dénouement par décès pour les contrats d'assurance vie), le taux de rendement annuel effectif peut être supérieur ou inférieur au taux de rendement annuel indiqué dans la présente brochure. De plus, l'investisseur peut subir une perte en capital.

Pour un investissement dans « Renault Degressif Mai 2024 », vous êtes exposés pour une durée de 4 à 21 trimestres à l'évolution de l'action Renault SA, la performance positive ou négative de ce placement dépendant de l'évolution de l'Action Renault SA (code Bloomberg : RNO FP Equity ; place de cotation : Euronext Paris SA ; www.renaultgroup.com)(ci après l' "Action"). Les dividendes ne sont pas réinvestis ce qui est moins favorable à

... avec un risque de perte en capital à l'échéance⁽¹⁾ à hauteur de l'intégralité de la baisse⁽³⁾ enregistrée par l'Action si celle-ci, à la Date de Constatation Finale⁽¹⁾, clôture à un cours strictement inférieur à 50% de son cours initial, ce dernier correspondant au cours de clôture l'Action constaté à la Date de Constatation Initiale(1) (ci-après, le "Cours Initial"). La perte en capital peut être totale si le cours de l'Action a une valeur nulle à la Date de Constatation Finale(1).

... avec un mécanisme de remboursement anticipé à hauteur de l'intégralité du capital initial⁽⁴⁾, activable automatiquement à partir de la fin du trimestre 4 jusqu'à la fin du trimestre 20 si à une date de constatation trimestrielle⁽¹⁾, l'Action clôture à un cours supérieur ou égal à la barrière dégressive de remboursement anticipé automatique(1).

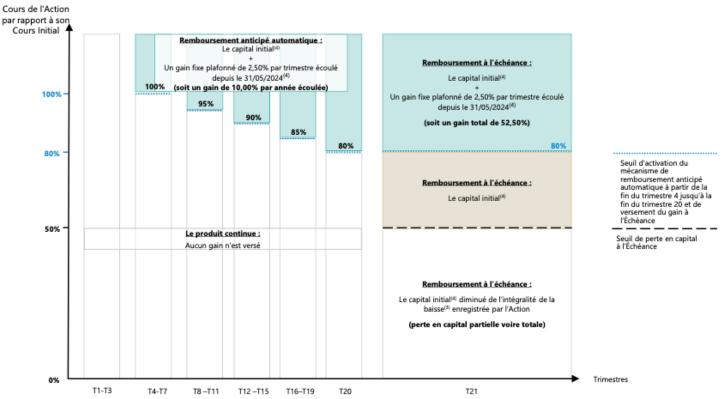
... avec un objectif de gain fixe plafonné à 2,50% par trimestre écoulé depuis le 31/05/2024 (soit 10,00% par année écoulée) (4) si, à une date de constatation trimestrielle(1), l'Action clôture à un cours supérieur ou égal à la barrière dégressive de remboursement anticipé automatique(1) ou si, à la Date de Constatation Finale(1), l'Action clôture à un cours supérieur ou égal à 80% de son Cours Initial.

Le gain est plafonné: afin de bénéficier d'un remboursement du capital à l'échéance(1) si le cours de l'Action n'enregistre pas de baisse(3) de plus de 50% par rapport à son Cours Initial, l'investisseur accepte de limiter ses gains en cas de forte hausse du cours de l'Action (taux de rendement annuel net maximum de 8.46%(2)).

Les titres de créance « Renault Degressif Mai 2024 » peuvent être proposés comme un actif représentatif d'une unité de compte dans le cadre de contrats d'assurance vie et/ou de capitalisation. L'Assureur s'engage sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur, qu'il ne garantit pas. La présente brochure décrit les caractéristiques du support « Renault Degressif Mai 2024 » et ne prend pas en compte les spécificités des contrats d'assurance vie ou de capitalisation dans le cadre desquels ce produit est proposé. Il est précisé que l'Assureur d'une part, l'Émetteur et le Garant de la formule d'autre part, sont des entités juridiques distinctes. Ce document n'a pas été rédigé par l'Assureur.

« Renault Degressif Mai 2024 » ne peut constituer l'intégralité d'un portefeuille d'investissement. L'investisseur est exposé pour une durée de 4 à 21 trimestres à l'évolution du cours de l'Action, et ne bénéficie pas de la diversification offerte par les indices de marchés actions. Vous êtes sur le point d'acheter un produit qui n'est pas simple et qui peut être difficile à comprendre.

SCHÉMA DU MÉCANISME DE REMBOURSEMENT



(1) Veuillez-vous référer au tableau récapitulant les principales caractéristiques financières en page 7 pour le détail des dates et des barrières.

(2) En prenant comme hypothèse 1,00% de frais de gestion du contrat d'assurance vie ou de capitalisation ou de droits de garde en compte-titres. TRA nets hors autres frais, fiscalité et prélèvements sociaux applicables au cadre d'investissement, et hors défaut de paiement et/ou faillite de l'Émetteur et du Garant de la formule et hors mise en résolution du Garant de la formule. Les TRA sont calculés à partir du 31/05/2024 jusqu'à la Date de Remboursement Anticipé Automatique éventuel⁽¹⁾ ou d'échéance⁽¹⁾ selon les scénarios. Une sortie anticipée à l'initiative de l'investisseur se fera à un cours dépendant de l'évolutior des paramètres de marché au moment de la sortie (cours de l'Action, des taux d'intérêt, de la volatilité et des primes de risque de crédit notamment) et pourra donc entraîner un risque de perte en capital. p.2



MÉCANISME DE REMBOURSEMENT

DÉTERMINATION DU COURS INITIAL

Le Cours Initial correspond au cours de clôture de l'action Renault SA le 31/05/2024.

MÉCANISME DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ AUTOMATIQUE

À chaque date de constatation trimestrielle⁽¹⁾ à partir de la fin du trimestre 4 jusqu'à la fin du trimestre 20, on observe le cours de clôture de l'Action :

Si, à une date de constatation trimestrielle⁽¹⁾, l'Action clôture à un cours supérieur ou égal à la barrière dégressive de remboursement anticipé automatique⁽¹⁾, le produit est automatiquement remboursé par anticipation et l'investisseur reçoit, à la Date de Remboursement Anticipé Automatique correspondante⁽¹⁾:

L'intégralité du capital initial(4)

Un gain de 2,50% par trimestre écoulé depuis le $31/05/2024^{(4)}$ (soit un taux de rendement annuel net entre $7,29\%^{(2)}$ et $8,46\%^{(2)}$)

Le produit prend alors automatiquement fin par anticipation. Sinon, le produit continue.

La barrière de remboursement anticipé automatique est dégressive au fil du temps. Elle est fixée à 100% du Cours Initial en fin du trimestre 4, puis décroît de 5,00% chaque année, pour atteindre 80% du Cours Initial à la fin du trimestre 20.

MÉCANISME DE REMBOURSEMENT À ÉCHÉANCE

À la Date de Constatation Finale, le 31 août 2029, en l'absence de remboursement anticipé automatique préalable, on compare le cours de clôture de l'Action à son Cours Initial :

Cas favorable : Si l'Action clôture à un cours supérieur ou égal à 80% de son Cours Initial, l'investisseur reçoit, le 14 septembre 2029 :

L'intégralité du capital initial(4)

Un gain de 2,50% par trimestre écoulé depuis le 31/05/2024⁽⁴⁾
(soit un gain total de 52,50% et un taux de rendement annuel net de 7,22%⁽²⁾)

Cas médian : Si l'Action clôture à un cours strictement inférieur à 80% mais supérieur ou égal à 50% de son Cours Initial, l'investisseur reçoit, le 14 septembre 2029 :

L'intégralité du capital initial⁽⁴⁾ (soit un taux de rendement annuel net de -1,00%⁽²⁾)

Cas défavorable : Si l'Action clôture à un cours strictement inférieur à 50% de son Cours Initial, l'investisseur reçoit, le 14 septembre 2029 :

Le capital initial^(q) diminué de l'intégralité de la baisse⁽³⁾ enregistrée par l'Action (soit un taux de rendement annuel net inférieur ou égal à -13,15%⁽²⁾)

L'investisseur subit alors une perte en capital partielle, voire totale

⁽¹⁾ Veuillez-vous référer au tableau récapitulant les principales caractéristiques financières en page 7 pour le détail des dates et des barrières.

⁽²⁾ En prenant comme hypothèse 1,00% de frais de gestion du contrat d'assurance vie ou de capitalisation ou de droits de garde en compte-titres. TRA nets hors autres frais, fiscalité et prélèvements sociaux applicables au cadre d'investissement, et hors défaut de paiement et/ou faillite de l'Émetteur et du Garant de la formule et hors mise en résolution du Garant de la formule. Les TRA sont calculés à partir du 31/05/2024 jusqu'à la Date de Remboursement Anticipé Automatique éventuel⁽¹⁾ ou d'échéance⁽¹⁾ selon les scénarios. Une sortie anticipée à l'initiative de l'investisseur se fera à un cours dépendant de l'évolution des paramètres de marché au moment de la sortie (cours de l'Action, des taux d'intérêt, de la volatilité et des primes de risque de crédit notamment) et pourra donc entraîner un risque de perte en capital.



AVANTAGES ET INCONVÉNIENTS

AVANTAGES

- De la fin du trimestre 4 jusqu'à la fin du trimestre 20, si à l'une des dates de constatation trimestrielle correspondantes⁽¹⁾ l'Action clôture à un cours supérieur ou égal à la barrière dégressive de remboursement anticipé automatique, un mécanisme de remboursement anticipé est automatiquement activé et l'investisseur récupère alors l'intégralité de son capital initial⁽⁴⁾, majorée d'un gain de 2,50% par trimestre écoulé depuis le 31/05/2024⁽⁴⁾ (soit 10,00% par année écoulée et un taux de rendement annuel net entre 7,22% et 8,46%⁽²⁾).
- À la Date de Constatation Finale⁽¹⁾, si le mécanisme de remboursement anticipé n'a pas été activé au préalable, et si l'Action clôture à un cours supérieur ou égal à 80% de son Cours Initial, l'investisseur récupère alors l'intégralité de son capital initial⁽⁴⁾, majorée d'un gain de 2,50% par trimestre écoulé depuis le 31/05/2024⁽⁴⁾ (soit un gain de 52,50% et un taux de rendement annuel net de 7,22%⁽²⁾).
- Sinon, si le mécanisme automatique de remboursement anticipé n'a pas été activé au préalable et si, à la Date de Constatation Finale⁽¹⁾, l'Action clôture à un cours strictement inférieur à 80% de son Cours Initial mais supérieur ou égal à 50% de ce dernier, l'investisseur récupère l'intégralité de son capital initialement investi⁽⁴⁾. Le capital n'est donc exposé à un risque de perte à l'échéance⁽¹⁾ que si l'Action clôture à un cours strictement inférieur à 50% de son Cours Initial à la Date de Constatation Finale⁽¹⁾.

INCONVÉNIENTS

- « Renault Degressif Mai 2024 » présente un risque de perte partielle ou totale du capital en cours de vie (en cas de revente du produit à l'initiative de l'investisseur alors que les conditions de remboursement anticipé automatique ne sont pas remplies, le prix dépendant alors des paramètres de marché le jour de la revente) et à l'Échéance⁽¹⁾ (si, à la Date de Constatation Finale⁽¹⁾, l'Action enregistre une baisse⁽³⁾ supérieure à 50% de son Cours Initiali. La valeur du remboursement peut être inférieure au montant du capital initialement investi⁽⁴⁾. Dans le pire des scenarios, les investisseurs peuvent perdre jusqu'à la totalité de leur capital initialement investi⁽⁴⁾. En cas de revente des titres de créance avant la Date d'Echéance⁽¹⁾, il est impossible de mesurer a priori le gain ou la perte possible, le prix pratiqué dépendant alors des paramètres de marché du jour. La perte en capital peut être partielle ou totale.
- L'investisseur est exposé à un éventuel défaut de paiement et de faillite (qui induit un risque de non-remboursement) ou à une dégradation de la qualité de crédit (qui induit un risque sur la valeur de marché du produit) de l'Émetteur ainsi qu'au risque de défaut de paiement, de faillite et de mise en résolution du Garant de la formule. La capacité de l'Émetteur et du Garant de la formule à rembourser les créanciers de l'Émetteur en cas de faillite ou de défaut de paiement de ce dernier peut être appréciée par les notations attribuées par les agences de notation financière. Ces notations qui peuvent être modifiées à tout moment ne sauraient constituer un argument à la souscription du produit
- L'investisseur ne connaît pas à l'avance la durée exacte de son investissement qui peut varier de 4 à 21 trimestres.
- L'investisseur peut ne bénéficier que d'une hausse partielle de l'Action, du fait du mécanisme de plafonnement des gains à 2,50% par trimestre écoulé depuis le 31/05/2024.
- Le rendement de « Renault Degressif Mai 2024 » est très sensible à une faible variation du cours de clôture de l'Action autour du seuil de la barrière dégressive de remboursement anticipé automatique⁽¹⁾ en cours de vie et du seuil de 80% et 50% de son Cours Initial à la Date de Constatation Finale⁽¹⁾.

PRINCIPAUX FACTEURS DE RISQUES

Les investisseurs sont invités à lire attentivement la section « Facteurs de Risques » du Prospectus de base.

Ces risques sont notamment :

- Risque de crédit : L'investisseur supporte le risque de défaut de paiement et de faillite de l'Émetteur ainsi que le risque de défaut de paiement, de faillite et de mise en résolution du Garant de la formule. Conformément à la règlementation relative au mécanisme de renflouement interne des institutions financières (bail-in), en cas de défaillance probable ou certaine du Garant de la formule, l'investisseur est susceptible de ne pas recouvrer, le cas échéant, la totalité ou partie du montant qui est dû par le Garant de la formule au titre de la Garantie ou l'Investisseur peut être susceptible de recevoir, le cas échéant, tout autre instrument financier émis par le Garant de la formule (ou toute autre entité) en remplacement du montant qui est dû au titre des titres de créance émis par l'Émetteur.
- Risque de marché: Le produit peut connaître à tout moment d'importantes fluctuations de cours (en raison notamment de l'évolution du prix, du (ou des) instrument(s) sous-jacent(s) et des taux d'intérêt), pouvant aboutir dans certains cas à la perte totale du montant investi.
- Risque de liquidité: Certaines conditions exceptionnelles de marché peuvent avoir un effet défavorable sur la liquidité du produit, voire même rendre le produit totalement illiquide, ce qui peut rendre impossible la vente du produit et entraîner la perte totale ou partielle du montant investi.
- Risque de perte en capital : Le produit présente un risque de perte en capital. La valeur de remboursement du produit peut être inférieure au montant de l'investissement initial. Dans le pire des scénarios, les investisseurs peuvent perdre jusqu'à la totalité de leur investissement.
- Risque lié au sous-jacent: Le mécanisme de remboursement est lié à l'évolution du cours de l'Action et donc à l'évolution des marchés actions.
- Risque découlant de la nature du support : En cas de revente du produit avant l'échéance ou, selon le cas, à la Date de Remboursement Anticipé Automatique⁽¹⁾, alors que les conditions de remboursement anticipé automatique ne sont pas remplies, il est impossible de mesurer a priori le gain ou la perte possibles, le prix pratiqué dépendant alors des conditions de marché en vigueur. Si le cadre d'investissement du produit est un contrat d'assurance vie ou de capitalisation, le dénouement (notamment par rachat ou décès de l'assuré), l'arbitrage ou le rachat partiel de celui-ci peuvent entraîner le désinvestissement des unités de compte adossées aux titres avant leur dates d'échéance⁽¹⁾. Ainsi, le montant remboursé pourra être très différent (inférieur ou supérieur) du montant résultant de l'application de la formule annoncée. Il existe donc un risque de perte en capital partielle ou totale. Il est précisé que l'Assureur, d'une part, l'Emetteur et le Garant de la formule d'autre part sont des entités juridiques indépendantes.

En tant que banque d'investissement avec un large éventail d'activités, BNP Paribas peut faire face à de potentiels conflits d'intérêts. Dans le cadre de l'émission de ces titres de créance, le Groupe BNP Paribas a mis en place des politiques et des mesures appropriées afin de gérer de possibles conflits de ce type entre les différentes entités du Groupe

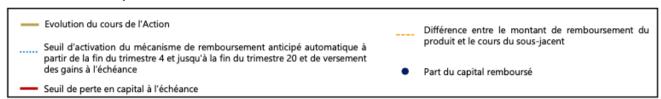
⁽¹⁾ Veuillez-vous référer au tableau récapitulant les principales caractéristiques financières en page 7 pour le détail des dates et des barrières.

⁽²⁾ En prenant comme hypothèse 1,00% de frais de gestion du contrat d'assurance vie ou de capitalisation ou de droits de garde en compte-titres. TRA nets hors autres frais, fiscalité et prélèvements sociaux applicables au cadre d'investissement, et hors défaut de paiement et/ou faillite de l'Émetteur et du Garant de la formule et hors mise en résolution du Garant de la formule. Les TRA sont calculés à partir du 31/05/2024 jusqu'à la Date de Remboursement Anticipé Automatique éventuel(1) ou d'échéance(1) selon les scénarios. Une sortie anticipée à l'initiative de l'investisseur se fera à un cours dépendant de l'évolution des paramètres de marché au moment de la sortie (cours de l'Action, des taux d'intérêt, de la volatilité et des primes de risque de crédit



ILLUSTRATION DU MÉCANISME DE REMBOURSEMENT

Les données chiffrées utilisées dans ces exemples n'ont qu'une valeur indicative et informative, l'objectif étant de décrire le mécanisme du produit. Ces illustrations ont été réalisées de bonne foi à titre d'information uniquement. Elles ne préjugent en rien de l'évolution future de l'Action et du produit.



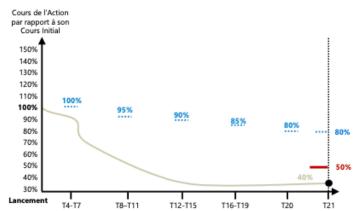
SCÉNARIO DÉFAVORABLE: À la Date de Constatation Finale(1), l'Action clôture à un cours strictement inférieur à 50% de son Cours Initial

À chaque date de constatation trimestrielle⁽¹⁾ des trimestres 4 à 20, l'Action clôture à un cours strictement inférieur à la barrière dégressive de remboursement anticipé automatique⁽¹⁾. Le mécanisme de remboursement anticipé automatique n'est donc pas activé et le produit continue.

À la Date de Constatation Finale⁽¹⁾, l'Action clôture à un cours strictement inférieur à 50% de son Cours Initial (40% dans cet exemple). L'investisseur récupère alors le capital initialement investi⁽⁴⁾ diminué de l'intégralité de la baisse⁽³⁾ enregistrée par l'Action, soit 40% de son capital initial⁽⁴⁾ dans cet exemple.

Le taux de rendement annuel net est alors similaire à celui d'un investissement direct dans l'Action, soit -16,74%⁽²⁾.

Dans ce scénario, l'investisseur subit une perte en capital, qui peut être totale dans le cas le plus défavorable.

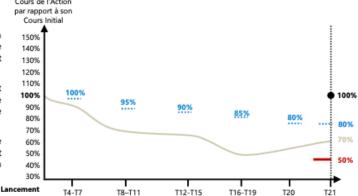


SCÉNARIO MÉDIAN : À la Date de Constatation Finale⁽¹⁾, l'Action clôture à un cours strictement inférieur à 80% de son Cours Initial mais supérieur ou égal à 50% de son Cours Initial Cours de l'Action

À chaque date de constatation trimestrielle⁽¹⁾ des trimestres 4 à 20, l'Action clôture à un cours strictement inférieur à la barrière dégressive de remboursement anticipé automatique⁽¹⁾. Le mécanisme de remboursement anticipé automatique n'est donc pas activé et le produit continue.

À la Date de Constatation Finale⁽¹⁾, l'Action clôture à un cours strictement inférieur à 80% de son Cours Initial mais supérieur ou égal à 50% de ce dernier (70% dans cet exemple). L'investisseur récupère alors l'intégralité de son capital initialement investi⁽⁴⁾.

Ce qui correspond à un taux de rendement annuel net de $-1,00\%^{(2)}$, contre un taux de rendement annuel net de $-7,45\%^{(2)}$, pour un investissement direct dans l'Action⁽³⁾, du fait du mécanisme de remboursement à l'échéance⁽¹⁾ de « Renault Degressif Mai 2024 ».

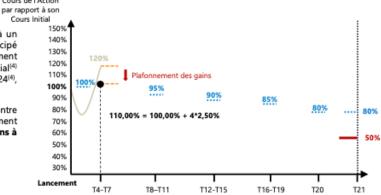


SCÉNARIO FAVORABLE AVEC MISE EN ÉVIDENCE DU PLAFONNEMENT DES GAINS : Dès la première date de constatation trimestrielle du mécanisme de remboursement anticipé automatique⁽¹⁾, l'Action clôture à un cours supérieur ou égal à la barrière dégressive de remboursement anticipé automatique⁽¹⁾

Cours de l'Action

Dès la première date de constatation trimestrielle⁽¹⁾, l'Action clôture à un cours supérieur à la barrière dégressive de remboursement anticipé automatique⁽¹⁾ (120% dans cet exemple). Le produit est automatiquement remboursé par anticipation. Il verse alors l'intégralité du capital initial⁽⁴⁾ majorée d'un gain de 2,50% par trimestre écoulé depuis le 31/05/2024⁽⁴⁾, soit un gain de 10,0% dans notre exemple.

Ce qui correspond à un taux de rendement annuel net de 8,46%⁽²⁾, contre un taux de rendement annuel net de 17,89%⁽²⁾ pour un investissement direct dans l'Action⁽³⁾, du fait du **mécanisme de plafonnement des gains à 2,50% par trimestre écoulé depuis le 31/05/2024.**



LE RENDEMENT DU PRODUIT « RENAULT DEGRESSIF MAI 2024 » EST TRÈS SENSIBLE À UNE FAIBLE VARIATION DU COURS DE CLÔTURE DE L'ACTION AUTOUR DES SEUILS DE 80% ET DE 50% DE SON COURS INITIAL À LA DATE DE CONSTATATION FINALE⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Veuillez-vous référer au tableau récapitulant les principales caractéristiques financières en page 7 pour le détail des dates et des barrières.

⁽²⁾ En prenant comme hypothèse 1,00% de frais de gestion du contrat d'assurance vie ou de capitalisation ou de droits de garde en compte-titres. TRA nets hors autres frais, fiscalité et prélèvements sociaux applicables au cadre d'investissement, et hors défaut de paiement et/ou faillite de l'Émetteur et du Garant de la formule et hors mise en résolution du Garant de la formule. Les TRA sont calculés à partir du 31/05/2024 jusqu'à la Date de Remboursement Anticipé Automatique éventuel⁽¹⁾ ou d'échéance⁽¹⁾ selon les scénarios. Une sortie anticipée à l'initiative de l'investisseur se fera à un cours dépendant de l'évolution des paramètres de marché au moment de la sortie (cours de l'Action, des taux d'intérêt, de la volatilité et des primes de risque de crédit notamment) et pourra donc entraîner un risque de perte en capital.

⁽³⁾ La baisse de l'Action correspond à la différence entre le Cours Initial et le cours de clôture de l'Action constaté à la Date de Constatation Finale(1) exprimée en pourcentage de son Cours Initial.

⁽⁴⁾ Hors frais, commissions et hors fiscalité liés au cadre d'investissement



ZOOM SUR DE L'ACTION RENAULT SA

Renault S.A. est aujourd'hui un constructeur automobile mondial reconnu. Riche d'une histoire de plus de 120 ans, le Groupe Renault plonge les racines de son expansion internationale en France. Le Groupe commercialise ses véhicules dans 133 pays sous cinq marques : Renault, Dacia, RSM, Alpine et MobilizePense.

Pour plus de détails sur les résultats de l'entité Renault S.A., merci de consulter la page dédiée : https://www.renaultgroup.com/finance/informations-financieres/.

Pour plus d'informations sur l'action, veuillez consulter le site : https://www.zonebourse.com/cours/action/RENAULT-4688/.

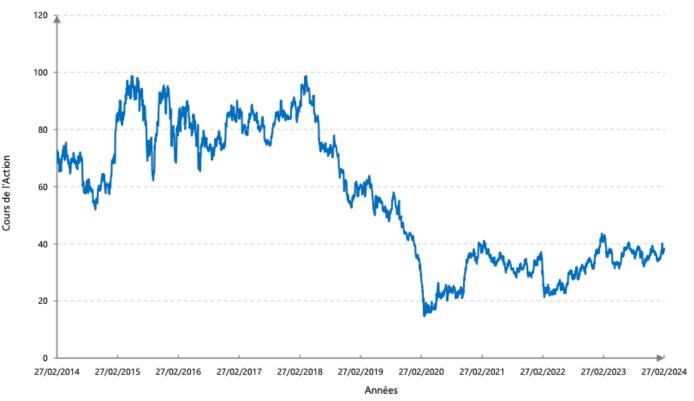
Afin d'éviter un doute quelconque, il est entendu que l'Agent de calcul n'utilisera pas nécessairement les données présentes sur ces sites pour effectuer les calculs relatifs à l'Action ou aux titres de créance. Les entités du Groupe BNP Paribas ne pourraient voir leur responsabilité engagée en cas d'erreurs ou omissions concernant les informations présentes sur ces sites internet.

Seules les variations du cours de l'action Renault S.A. sont prises en compte dans la performance de l'Action. Les dividendes éventuellement versés par l'Action ne sont pas réinvestis et ne bénéficient donc pas à la performance de l'Action. Une performance « dividendes non réinvestis » est inférieure à une performance « dividendes réinvestis » et résulte donc, pour l'investisseur, en un rendement moindre.

ÉVOLUTION DE L'ACTION RENAULT SA ENTRE LE 27/02/2014 ET LE 27/02/2024

LES DONNÉES RELATIVES AUX PERFORMANCES PASSÉES ONT TRAIT OU SE RÉFÈRENT À DES PÉRIODES PASSÉES ET NE SONT PAS UN INDICATEUR FIABLE DES RÉSULTATS FUTURS. CECI EST VALABLE ÉGALEMENT POUR CE QUI EST DES DONNÉES HISTORIQUES DE MARCHÉ.

L'exactitude, l'exhaustivité ou la pertinence de l'information provenant de sources externes ne sont pas garanties, bien qu'elles aient été obtenues auprès de sources raisonnablement jugées fiables. Sous réserve des lois applicables, BNP Paribas n'assume pas de responsabilité à cet égard. Les éléments du présent document relatifs aux données de marchés sont fournis sur la base de données constatées à un moment précis et qui sont susceptibles de varier.



Source: Bloomberg Finance L.P., le 28 février 2024

PERFORMANCE DE L'ACTION RENAULT SA

Performances au 27/02/2024	1 an	3 ans	5 ans	10 ans
RENAULT SA	-8,09%	+3,26%	-36,85%	-47,43%



CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES

Forme : EMTN (Euro Medium Term Note), Titre de créance de droit français présentant un risque de perte en capital en cours de vie et à l'échéance. Bien que la formule de remboursement et le paiement des sommes dues par l'Émetteur au titre du produit soient garanties par BNP Paribas SA⁽¹⁾, le produit présente un risque de perte en capital à hauteur de l'intégralité de la baisse enregistrée par l'Action.

Émetteur: BNP Paribas Issuance B.V.(1)(véhicule d'émission dédié de droit néerlandais)

Garant de la formule et des sommes dues : BNP Paribas SA(1)

Distributeur : EOUITIM, Prestataire de Service d'Investissements agréé par l'ACPR sous le numéro 11283.

Sous-jacent: L'action Renault SA (dividendes non réinvestis; code Bloomberg: RNO FP Equity; place de cotation: Euronext Paris SA;

www.renaultgroup.com)

Devise : Euro (EUR - €)

Montant de l'émission : 30 000 000 EUR

Valeur nominale: 1 000 EUR

Montant minimum de souscription : 1 Titre de créance

Date d'émission : 11/03/2024

Prix d'émission : 100% de la Valeur Nominale

Période de commercialisation: Du 11/03/2024 au 31/05/2024 (inclus). Une fois le montant de l'enveloppe initiale atteint (30 000 000 EUR), la commercialisation de « Renault Degressif Mai 2024 » peut cesser à tout moment sans préavis avant le 31/05/2024, ce dont vous serez informé(e), le cas échéant, par le distributeur.

Garantie du capital : Pas de garantie en capital, ni en cours de vie, ni à l'échéance.

Détermination du Cours Initial : Le Cours Initial correspond au cours de clôture de l'action Renault SA le 31/05/2024.

Date de Constatation Finale: 31/08/2029

Date d'Echéance : 14/09/2029 (en l'absence de remboursement anticipé automatique)

Dates de constatation trimestrielle: 02/06/2025, 01/09/2025, 01/12/2025, 02/03/2026, 01/06/2026, 31/08/2026, 30/11/2026, 01/03/2027, 31/05/2027, 31/08/2027, 30/11/2027, 29/02/2028, 31/05/2028, 31/08/2028, 30/11/2028, 28/02/2029, 31/05/2029

Dates de remboursement anticipé automatique : 16/06/2025, 15/09/2025, 15/12/2025, 16/03/2026, 15/06/2026, 14/09/2026, 14/12/2026, 15/03/2027, 14/06/2027, 14/09/2027, 14/12/2028, 14/06/2028, 14/09/2028, 14/12/2028, 14/09/2029, 14/06/2029

Barrière dégressive de remboursement anticipé automatique: La barrière de remboursement anticipé automatique est dégressive au fil du temps. Elle est fixée à 100% du Cours Initial en fin de trimestre 4, puis décroît de 5,00% chaque année, pour atteindre 80% du Cours Initial à la fin du trimestre 20.

Seuil de versement des gains à l'échéance : 80% du Cours Initial de l'Action

Barrière de perte en capital : 50% du Cours Initial de l'Action

Commission de souscription/rachat : Néant

Éligibilité : Compte titre et contrat d'assurance vie ou de capitalisation libellés en unités de compte.

Frais d'investissement : Selon les supports et les contrats. Veuillez contacter le distributeur pour plus de précisions.

Cotation : Marché officiel de la Bourse de Luxembourg (marché réglementé).

Offre au public : Oui en France

Commission de distribution: BNP Paribas Financial Markets S.N.C paiera au distributeur une rémunération annuelle maximum équivalente à 1% (sur la base de la durée maximale des titres) TTC du montant placé. Veuillez contacter le distributeur pour plus de précisions. Ces commissions sont incluses dans le prix d'achat

Périodicité et publication de la valorisation : Publication quotidienne sur Reuters, Bloomberg et Telekurs, tenu à la disposition du public en permanence sur demande.

Double valorisation : Une double valorisation sera établie tous les quinze (15) jours par la société REFINITIV, société indépendante du Groupe BNP Paribas

Marché secondaire: BNP Paribas Financial Markets S.N.C, s'engage, dans des conditions normales de marché, à donner de manière quotidienne des prix indicatifs pendant toute la durée de vie du produit avec une fourchette achat/vente de 1,00%.

Agent de calcul : BNP Paribas Financial Markets S.N.C, entité du Groupe BNP Paribas, potentiellement source de conflits d'intérêts.

Code ISIN: FR001400OGT7



AVERTISSEMENTS

Ce document à caractère promotionnel a été communiqué à l'AMF conformément à l'article 212-28 de son Règlement général.

Renault Degressif Mai 2024 (ci-après les « titres de créance ») présente un risque de perte partielle ou totale en capital en cours de vie et à l'échéance. Les titres de créance sont émis par BNP Paribas Issuance B.V. (véhicule d'émission dédié de droit néerlandais) et font l'objet d'une demande d'admission à la cotation sur le marché officiel de la Bourse de Luxembourg / Euronext Paris (marché réglementé). Ils peuvent être utilisés comme valeurs de référence de contrats d'assurance-vie ou de capitalisation libellés en unités de compte et/ou compte-titres. Leur souscription, placement et revente pourront intervenir par voie d'offre au public, en France uniquement, sans exemption à l'obligation de publier un prospectus.

Ce document à caractère promotionnel n'est qu'un résumé des principales caractéristiques des titres de créance et ne saurait constituer un conseil en investissement ou un conseil d'ordre juridique, fiscal ou comptable. Il appartient donc aux investisseurs potentiels de prendre une décision d'investissement seulement après avoir lu le présent document, la documentation juridique (et plus particulièrement la rubrique « Facteurs de risque » du Prospectus de base) et le Document d'informations clés afin de comprendre les risques, avantages et inconvénients de ces titres de créance. Les investisseurs devront également examiner la compatibilité d'un tel investissement avec leur situation financière auprès des professionnels appropriés sans s'en remettre pour cela à une entité du Groupe BNP Paribas. Ce dernier ne peut être tenu responsable des conséquences financières ou de quelque autre nature que ce soit résultant de la décision d'investissement. En particulier, lors d'un investissement dans le cadre d'un contrat d'assurance-vie ou de capitalisation sur les titres de créance en tant que valeurs de référence libellée en unités de compte, les souscripteurs audit contrat doivent être conscients d'encourir le risque de recevoir une valeur de remboursement inférieure à celle du montant initialement investi, voire nulle

La documentation juridique des titres de créance est composée : (a) du Prospectus de base de l'Émetteur, dénommé «Base Prospectus for the Issue of Unsubordinated Notes », daté du 31 mai 2023 et approuvé par l'Autorité des marchés financiers (AMF) sous le numéro 23-195 et (b) de ses Suppléments disponibles sur https://rates-globalmarkets.bnpparibas.com/gm/Public/LegalDocs.aspx, ainsi que (c) des Conditions définitives de l'émission (« Final Terms »), datées du 11 mars 2024 et (d) du Résumé spécifique lié à l'émission (« Issue-Specific Summary »), disponibles sur https://eqdpo.bnpparibas.com/FR001400OGT7. La documentation juridique est également disponible sur demande auprès du distributeur et sur le site de l'AMF www.amf-france.org. L'approbation du Prospectus de base par l'AMF ne doit pas être considérée comme un avis favorable de sa part quant à la qualité des titres de créance. Le Document d'informations clés est disponible sur http://kid.bnpparibas.com/ FR001400OGT7-P90FP-FR.pdf. En cas d'incohérence entre ce document à caractère promotionnel et la documentation juridique des titres de créance, cette dernière prévaudra

Conséquences des évènements affectant le sous-jacent : Afin de prendre en compte les conséquences de certains évènements pouvant affecter le sous-jacent du produit, la documentation juridique relative au produit prévoit (i) des modalités d'ajustement et, dans certains cas (ii) le remboursement anticipé du produit. Ces éléments peuvent entraîner une perte en capital. Pour plus de détails sur ces évènements et leurs conséquences, se référer à la documentation juridique du produit. Garant de la formule : le produit bénéficie d'une garantie de la formule par BNP Paribas S.A. (le « Garant de la formule »). Le paiement à la date convenue de toute somme due par le débiteur principal au titre du produit est garanti par le Garant de la formule, selon les termes et conditions prévus par un acte de garantie disponible auprès du Garant de la formule sur simple demande. En conséquence, l'investisseur supporte un risque de crédit sur le Garant de la formule.

Rachat par BNP Paribas Financial Markets S.N.C du produit : BNP Paribas Financial Markets S.N.C s'est engagé à assurer un marché secondaire sur le produit. BNP Paribas Financial Markets S.N.C s'est expressément engagée à racheter ou proposer des prix pour le produit en cours de vie de ce dernier. L'exécution de cet engagement dépendra (i) des conditions générales de marché et (ii) des conditions de liquidité du (ou des) instrument(s) sous-jacent(s) et, le cas échéant, des autres opérations de couvertures conclues. Le prix du produit (en particulier la fourchette de prix achat/vente que BNP Paribas Financial Markets S.N.C peut proposer, à tout moment) tiendra compte notamment des coûts de couverture et/ou de débouclement de la position de BNP Paribas Financial Markets S.N.C liés à ce rachat. BNP Paribas Financial Markets S.N.C et/ou ses entités affiliées ne sont aucunement responsables de telles conséquences et de leur impact sur les transactions liées au produit ou sur tout investissement dans le produit.

Restrictions générales de vente : il apparțient à chaque investisseur de s'assurer qu'il est autorisé à souscrire ou à investir dans ce produit.

Restrictions permanentes de vente aux États-Unis d'Amérique : les titres décrits aux présentes qui sont désignés comme des titres avec restriction permanente ne peuvent à aucun moment, être la propriété légale ou effective d'une « U.S. Person » (au sens défini dans la régulation S) et par voie de conséquence, sont offerts et vendus hors des États-Unis à des personnes qui ne sont pas des ressortissants des États-Unis, sur le fondement de la régulation S.

Caractère promotionnel de ce document : le présent document est un document à caractère promotionnel et non de nature réglementaire.

Performances sur la base de performances brutes : les gains éventuels peuvent être réduits par l'effet de commissions, redevances, impôts ou autres charges supportées par l'investisseur. Lorsque l'instrument financier décrit dans ce document (ci-après l' « instrument financier ») est proposé dans le cadre du contrat d'assurance vie ou de capitalisation (ci-après le « contrat d'assurance vie ou de capitalisation ci-après le « contrat d'assurance vie ou de capitalisation »), l'instrument financier est un actif représentatif de l'une des unités de compte de ce contrat. Ce document ne constitue pas une offre d'adhésion au contrat d'assurance vie ou de capitalisation. Ce document ne constitue pas une offre, une recommandation, une invitation ou un acte de démarchage visant à souscrire ou acheter l'instrument financier qui ne peut être diffusé directement ou indirectement dans le public qu'en conformité avec les dispositions des articles L. 411-1 et suivants du code monétaire et financier.



Table des matières

Remerciement	I
Sommaire	2
Glossaire	3
Introduction	4
Partie I - L'optimisation fiscale grâce au régime de l'assurance-vie	6
I - Analyse des contrats souscrits antérieurement	6
A - Contrats souscrits avant le 20 novembre 1991	8
B - Contrats souscrits à compter du 31 octobre 1998	9
C - Synthèse de l'analyse	10
II - Optimisation du régime de l'article 990 I	11
III - Utilisation du régime de l'article 757 B	13
Partie II - L'optimisation fiscale grâce à l'anticipation de la transmission	16
I - Examen des donations passées	17
II - Donation en nue-propriété des contrats de capitalisation	18
III - Optimisation de la transmission avec la donation-partage	21
A - L'anticipation de la transmission	21
B - Le danger d'une anticipation tardive par le client	24
Partie III - Fiscalité en cas de vie	26
I - Fiscalité de l'assurance-vie dans le cadre d'un rachat	27
A - L'opération de rachat stricto sensu	27
B - Fiscalité de l'opération de rachat	29
II - Souscription du contrat d'assurance-vie	32
A - Analyse préparatoire de l'allocation d'actifs	32
1 - étude du profil investisseur	33
2 - étude de la proposition d'allocation d'actifs	34
B - Allocation définitive	38
Conclusion	40
Bibliographie	41
I - Ouvrages généraux	41
II - Ouvrages spéciaux	41
III - Articles	41
IV - Sites internet	41

Annexes	
Annexe n°1	43
Annexe n°2	45
Annexe n°3	50
Annexe n°4	60
Table des matières	68